DATE DE PUBLICATION : 25/09/26

Conseil Municipal

Séance du jeudi 25 juin 2026 à 19h00
Salle de réunions aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme

Ce procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal du jeudi 17 septembre 2026
* * * * * * *

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 25 juin 2026 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent BRILLARD, maire, le 18 juin 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

1 Désignation du secrétaire de séance
2 Procès-verbaux des séances du 20 mars, 31 mars et 5 mai 2026 - Approbation
3 Communication des décisions du maire

AFFAIRES JURIDIQUES

4 Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

STRATEGIE FINANCIERE

5 Mise à jour de la politique d'amortissement
6 Evolution du seuil minimal de rattachement des dépenses de fonctionnement
7 Compte financier unique (CFU) 2025 - Approbation
8 Reprise et affectation de résultat 2025 sur budget 2026
9 Vote du budget supplémentaire 2026
10 Autorisations de programme et Crédits de paiement (AP/CP) - Actualisation - Budget principal
11 Centre communal d'action sociale - Subvention d'équilibre 2026
12 Octroi de principe d'une garantie à l'Agence France Locale
13 Admissions en non-valeur et pertes sur créances éteintes
14 Régularisation d'amortissement
15 Commission de contrôle financier - Création et règlement

ASSEMBLEES

16 Commission consultative des services publics locaux - Création et règlement intérieur

COHESION SOCIALE

17 Association du Passeport du civisme - Adhésion
18 Centre social de Vendôme - Tarifs 2026-2027

COMMANDE PUBLIQUE / VOIRIE

19 Convention de groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Territoires vendômois pour la passation d'accords-cadres de travaux, de maintenance divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore pour les années 2027-2030

COMMANDE PUBLIQUE

20 Convention de groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Saint-Ouen, la commune de Naveil et la commune de Lunay pour la passation d'accords-cadres pour l'établissement de relevés topographiques à grande échelle et pour la réalisation de prestations foncières pour les années 2027-2030

ENVIRONNEMENT

21 Convention de partenariat relative à l'implantation d'un pigeonnier de régulation écologique dans le jardin de la Sous-Préfecture

22 Convention de partenariat pour l'installation d'un rucher avec l'association Mille Ailes sur un terrain communal

FONCIER

23 Bilan des cessions et acquisitions - Année 2025

POLICE MUNICIPALE

24 Taxe sur la publicité extérieure - Année 2027

POLITIQUE EVENEMENTIELLE

25 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la Guinguette de Vendôme du 24 au 25 juillet 2026 avec l'association Le Kiwanis Club de Vendôme

POLITIQUE DE LA VILLE

26 Programme d'actions 2026 du Contrat de ville – Cofinancement des actions 2026 dans le domaine du sport, de la citoyenneté, du lien social et de la veille et de l'observation

RESSOURCES HUMAINES

27 Tableau des emplois permanents 2026 - Modification

28 Apprentissage

STRATEGIE FINANCIERE

29 PATRIMOINE SCOLAIRE - Approbation du programme et demande de financements pour la renaturation des cours des écoles élémentaires Jules Ferry et Jean Zay au titre du Fonds vert 2026 et du 12ème programme 2025-2030 porté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne

TARIFS

30 Animation de la Ville – Concert de rentrée du 11 septembre 2026 aux Grands-Prés - Conventions de parrainage pour les packages des partenaires

URBANISME

31 Dispositif d'accompagnement à la requalification des façades - Attribution d'une aide financière

32 Agence départementale d'information sur le logement de Loir-et-Cher (ADIL41) - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Simon HOUDEBERT
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Agnès MACGILLIVRAY
Nicolas HASLE
Tural KESKINER
Nathalie MARTELLIERE
Jérôme CLIER
Yolande MORALI
Muriel REGNARD
Alia HAMMOUDI (donne procuration à Minthy MABIALA-BOUSSI de la délibération n°1 à la délibération n°5
présent de la délibération n°6 à la délibération n°32)
Sophie LACROIX
Philippe CHAMBRIER
Christine PLY
Christian CAPELLE
Jean-François DAUDIN
Benoît GARDRAT
Charles AURIAU
Stéphane BRUN
Sam BA
Gilles TOUBOULIC
Béatrice ARRUGA
Mathilde BEAUVALLET
Maxime TROCMET
Marlène GERARD
Pascal BRINDEAU
Stéphanie ROUX
Francis SAUDUBRAY

Absent :

Simon BLUET

Absentes ayant donné procuration :
Roseline LEGUEREAU donne procuration à Simon HOUDEBERT
Arlette VIGREUX-THOMAS donne procuration à Christian CAPELLE
Anne LAURENT donne procuration à Sophie LACROIX

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

⅄ ⅄ ⅄

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal.
Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° VVD20260625-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 4	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
EXPOSÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de désigner le secrétaire de séance : Charles AURIAU.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.
DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbaux des séances du 20 mars, 31 mars et 5 mai 2026 - Approbation

Délibération n° VVD20260625-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 4	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD,maire, donne lecture du rapport suivant :
EXPOSÉ :

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance puis arrêté au commencement de la séance suivante. Il est ensuite signé par le maire et le secrétaire.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal du vendredi 20 mars, du mardi 31 mars et du jeudi 5 mai 2026 doivent être approuvés par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal des vendredi 20 mars, mardi 31 mars et jeudi 5 mai 2026, transmis le jeudi 18 juin 2026.

Laurent Brillard donne la parole à Maxime Trocmet qui souhaite faire une intervention :

Intervention de Maxime TROCMET

Monsieur le Maire,

Lors du conseil municipal du 31 mars de cette année, j'étais intervenu sur une délibération similaire pour demander l'inscription au procès-verbal des éléments débattus en séance, en application du Règlement Intérieur.

Je note que cette demande a bien été prise en compte. Nos autres demandes concernant l'ajout d'informations indispensables à la bonne compréhension des délibérations (tableau récapitulatif des indemnités des élus exprimées en euros par exemple). Nous voterons donc pour cette délibération et j'en profite pour saluer le travail réalisé par le service des Assemblées.

Je remarque cependant que vos réponses ne sont pas systématiquement reportées, malgré votre accord verbal, en séance, lorsque nous avons exprimé cette demande. Par exemple, concernant la délibération n°30 sur les Frais de représentation du maire, l'intervention de Mathilde BEAUVALLET a bien été retranscrite dans son intégralité au procès-verbal, ce qui n'est pas le cas de votre réponse suite à cette intervention.

Le Règlement Intérieur du Conseil Municipal est amené à être réécrit prochainement. Nous souhaitons être pleinement associés à ces travaux, notamment pour aborder la question des procès-verbaux, et par ce biais, l'information donnée aux Vendômois·es."

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du maire

Délibération n° VVD20260625-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 4	Votants : 32	Pour :	Contre :	Abstention :

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20260331-06, le conseil municipal du 31 mars 2026 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 13 avril 2026 :

SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE

	Référence des décisions	N° de page
a) Animation de la ville		
Contrat de cession avec AZ PROD pour deux concerts le vendredi 11 septembre 2026 aux Grands-Prés	VVM-202605-082	
Contrat de cession avec l'Académie de Formation Lyrique pour un concert symphonique le lundi 13 juillet 2026, Cour du Cloître	VVM202605-110	
b) Affaires juridiques : assurances		
Tous risques chantier et responsabilité du maître d'ouvrage pour la construction d'un centre polyvalent d'activités (CPA) – Prolongation du contrat n° FRCSRO02290	VVM-202605-105	
c) Affaires juridiques : commande publique		
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme - Travaux de terrassement, de voirie et de réseaux divers - Correction d'une erreur matérielle dans la décision n° VVM-202602-040	VVM-202604-076	
Appel d'offres ouvert - Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) - Lot n° 15 : Peinture intérieure - Nettoyage – Résiliation du marché n° VV-24-057 suite à la liquidation judiciaire de son titulaire.	VVM-202605-081	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 2 : Gros œuvre– Avenant n° 1 marché n° VV-24-044	VVM-202605-084	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 3 : Charpente – MOB et bardage bois– Avenant n° 1 au marché n° VV-24-045	VVM-202605-085	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 4 : Charpente métallique– Avenant n° 2 au marché n° VV-24-046	VVM-202605-086	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 5 : Etanchéité – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-047	VVM-202605-087	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n°6 : Portes sectionnelles – clôtures– Avenant n°1 au marché n°VV-24-048	VVM-202605-088	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 7 : Menuiseries extérieures en aluminium, stores – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-049	VVM-202605-089	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 8 : Serrurerie, métallerie – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-050	VVM-202605-090	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 9 : Menuiseries intérieures bois– Avenant n° 1 au marché n° VV-24-051	VVM-202605-091	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 10 : Doublages, cloisons sèches – Avenant n° 1 au marché n° VV 24-052	VVM-202605-092	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 11 : Cloisons modulaires – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-053	VVM-202605-093	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n°12 : Plafonds suspendus– Avenant n°1 au marché n°VV-24-054	VVM-202605-094	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 13 : Chape, carrelage, faïence – Avenant n° 1 au marché n° VV 24-055	VVM-202605-095	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 14 : Sols souples – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-056	VVM-202605-096	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 16 : Ascenseur – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-058	VVM-202605-097	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 17 : Forage géothermique – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-059	VVM-202605-098	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 18 : Chauffage, ventilation, plomberie – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-060	VVM-202605-099	

	Référence des décisions	N° de page
c) Affaires juridiques : commande publique (suite)		
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 19 : Electricité, courants forts, courants faibles – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-061	VVM-202605-100	
Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 20 : Photovoltaïque – Avenant n° 1 au marché n° VV-25-001	VVM-202605-101	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 21 : Eclairage extérieur, bornes de recharge – Avenant n° 1 au marché n° VV-24-063	VVM-202605-102	
Procédure adaptée – Accord-cadre de mise à disposition pour l'entretien, le nettoyage, la réparation et le marquage des vêtements de travail des agents de la commune de Vendôme, de la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois et de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois – Avenant n° 2 à l'accord-cadre n° VV-22-007	VVM-202605-103	
Appel d'offres ouvert – Accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes en cascade n° 2026-015 conclu par le groupement d'intérêt public Approlys – Acquisition, livraison et installation de mobiliers administratifs issus du réemploi ou de la réutilisation – Accord-cadre n° VV-26-009 (numérotation interne)	VVM-202605-104	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n° 3 : Charpente – MOB et bardage bois – Avenant n° 2 au marché n° VV-24-045	VVM-202605-106	
Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme (41) – Lot n°7 : Menuiseries extérieures en aluminium – stores – Avenant n°2 au marché n°VV-24-049	VVM-202605-111	
Contrat de prestation de service avec la SAS SACPA- Capture, transport d'animaux errants et ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique	VVM-202606-112	
d) Cohésion sociale		
Contrat de cession du spectacle CROBAMATON le samedi 13 juin 2026 par la compagnie Artisia dans le cadre du Printemps des Rottes	VVM-202605-083	
e) Guichet unique		
Cimetières - Reprise des concessions temporaires échues ou abandonnées au cimetière de la Tuilerie	VVM-202605-107	
Concession de case n°2026 /26 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°47	VVM-202606-113	
Concession de terrain n°2026 /27 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 I Emplacement n°3	VVM-202606-114	
Concession de terrain n°2026 /28 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 N Emplacement n°12	VVM-202606-115	
Concession de terrain n°2026 /29 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°94 bis	VVM-202606-116	
Concession de terrain n°2026 /30 - cimetière Le Clos N° du plan : 5 C Emplacement n°9	VVM-202606-117	
Concession de terrain n°2026 /31 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 C BIS Emplacement n°1	VVM-202606-118	
Concession de terrain n°2026 /32 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 J Emplacement n°3	VVM-202606-119	
Concession de terrain n°2026 /33 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 M Emplacement n°14	VVM-202606-120	
Concession de terrain n°2026 /34 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 K Emplacement n°2	VVM-202606-121	
Concession de case n°2026 /35 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°48	VVM-202606-122	
Concession de terrain n°2026 /36 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 E Emplacement n°21	VVM-202606-123	
Concession de terrain n°2026 /37 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 E Emplacement n°22	VVM-202606-124	
Concession de terrain n°2026 /38 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 I Emplacement n°4	VVM-202606-125	
Concession de terrain n°2026 /39 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 C Emplacement n°24	VVM-202606-126	
Concession de terrain n°2026 /40 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 J Emplacement n°7	VVM-202606-127	

	Référence des décisions	N° de page
Concession de case n°2026 /41 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°49	VVM-202606-128	
Concession de terrain n°2026 /42 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 K Emplacement n°17	VVM-202606-129	
Concession de terrain n°2026 /43 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 R Emplacement n°56	VVM-202606-130	
Concession de terrain n°2026 /44 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 I Emplacement n°5	VVM-202606-131	
Concession de terrain n°2026 /45 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 W Emplacement n°38	VVM-202606-132	
Concession de terrain n°2026 /46 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 T Emplacement n°19	VVM-202606-133	
Concession de terrain n°2018 /61 - cimetière Le Clos N° du plan : 4 B Emplacement n°6	VVM-202606-134	
Concession de terrain n°2026 /48 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 K Emplacement n°52	VVM-202606-135	
Concession de terrain n°2026 /49 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 I Emplacement n°5	VVM-202606-136	
Concession de terrain n°2026 /50 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 G Emplacement n°4	VVM-202606-137	
Concession de case n°2026 /51 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°16	VVM-202606-138	
Concession de case n°2026 /52 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°50	VVM-202606-139	
Concession de case n°2026 /53 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°99	VVM-202606-140	
f) Patrimoine et efficacité énergétique		
Avenant n° 3 au contrat d'entretien n° 22319915249 avec la société Engie home services pour les chaudières murales gaz	VVM-202604-073	
Contrat d'entretien pour les installations campanaires avec la société Gougeon	VVM-202604-075	
g) Ressources humaines		
Actions ponctuelles de formation	VVM-202604-078	
Actions ponctuelles de formation	VVM-202605-109	
h) Transition écologique et risques		
Maintenance des défibrillateurs dans les bâtiments municipaux – Retrait d'un appareil au contrat n° 41.2024.05.002	VVM-202604-074	
i) Systèmes d'information et télécommunications		
Contrat de maintenance pour le logiciel NOE pour la gestion des activités du Centre social de Vendôme auprès de la société AIGA SAS	VVM-202604-077	
j) Urbanisme		
Saisine du Président de Tribunal judiciaire de Blois en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la démolition partielle de l'immeuble appartenant à la SCI VENDOME	VVM-202605-079	
Location de locaux situés 18 boulevard de l'Industrie à la Régie de Quartiers	VVM-202605-080	
k) Vie scolaire		
Mise à disposition de la cour de l'école élémentaire Louis Pergaud à l'association Mieux vivre au sud de Vendôme le dimanche 7 juin 2026	VVM-202605-108	

Le dispositif de ces décisions est présenté dans le document joint.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Laurent Brillard donne la parole à Marlène GERARD qui souhaite faire une intervention :

Intervention de Marlène GERARD

Monsieur le Maire,

Plusieurs situations récentes concernant des bâtiments dégradés ont fait apparaître des risques pour la voie publique, les occupants ou les tiers.

Sans revenir sur un dossier particulier, nous souhaiterions connaître la méthode employée par la Ville pour recenser et suivre ces immeubles : comment les signalements sont-ils centralisés, comment l'évolution des désordres est-elle surveillée et selon quels critères décide-t-on de prendre, ou non, un arrêté de mise en sécurité ?

La Ville dispose-t-elle d'un état des lieux régulièrement actualisé des bâtiments repérés comme potentiellement dangereux ou risquant de le devenir ? Dispose-t-elle d'un accompagnement juridique spécialisé pour choisir la procédure la plus adaptée ?

L'objectif est de savoir si nous disposons aujourd'hui d'une organisation suffisamment structurée pour anticiper les risques plutôt que d'intervenir uniquement lorsqu'une situation devient urgente.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal PREND ACTE de la délibération présentée.

4. AFFAIRES JURIDIQUES : Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

Délibération n° VVD20260625-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 4	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
EXPOSÉ :

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre et le respect de cette charte, un référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Certaines incompatibilités s'appliquent au référent déontologue. Il ne doit pas :
- exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d'élu local depuis au moins trois ans ;
- être agent de ces collectivités ;
- se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La mission du référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-13 du CGCT dont voici le texte :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif »

Désignation du référent déontologue :

Il est proposé de désigner une personne qui par son expérience et ses compétences juridiques, peut exercer les missions définies par le code général des collectivités territoriales, en toute indépendance et impartialité jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de cette mission.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Maître Sandrine Pouget est avocate au barreau de Blois et, de par sa formation et son expérience a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue.,

Il sera proposé de désigner Maître Sandrine Pouget pour exercer cette mission.

Modalités d'exercice des missions du référent déontologue :

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis consultatif, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

Modalités de saisine du référent et d'examen de celle-ci :

Le référent déontologue peut être saisi directement par les élus de la collectivité par voie écrite en remplissant le formulaire annexé de la présente délibération :

- soit par mail à l'adresse suivante sandrine.pouget@avocat.fr précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de Vendôme - Confidentiel » ;
- soit par courrier sous double enveloppes :
 * une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante : 2 rue du puits, 41100 Vendôme
 *et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :
 « CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Pouget Sandrine – Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Durée de conservation des données à caractère personnel :

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

Indemnisation du référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité annuellement après envoi d'un état faisant apparaître le nombre de saisine sur l'année.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-13 et L. 1111-14, R. 1111-1- A et suivants ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218 ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu les décrets n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et n° 2026-380 du 15 mai 2026 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment leur article 1er ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal, et que cette délibération doit également définir la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels et les éventuelles modalités de rémunération ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
Considérant que Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue ;
Considérant l'accord de la personne désignée.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de donner votre accord sur la désignation de Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, comme référent déontologue des élus municipaux, jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;
- d'approuver les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- d'approuver la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier ;
- d'autoriser le maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des élus municipaux ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Formulaire de saisine

ANNEXE

FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 ».
(Article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales)

1) Qui êtes-vous ?
Nom : ……
Prénom : ……
Adresse personnelle : …….
……
Ville : …….
Code postal : ……..……
Courriel personnel : ……
N° téléphone personnel (si besoin) : ……...

2) Quel est votre mandat ?
Je suis (*rayer les mentions inutiles*) :
- Maire ;
- Président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Adjoint(e) au maire ;
- Vice-président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Conseillèr(e) municipal(e) ;
- Conseiller(e) communautaire ;

Indiquer le nom de la commune ou de l'intercommunalité au titre de laquelle vous saisissez le référent déontologue :……..
Date du début du mandat : ……

3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?
Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l'élu local.

Veuillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :

4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?
Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées :
- Soit par mail à l'adresse suivante : sandrine.pouget@avocat.fr, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de Vendôme- Confidentiel »
- Soit par courrier sous double enveloppes :
* une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante : 2 rue du puits, 41100 Vendôme
*et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :
« CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Pouget Sandrine – Référent déontologue des élus».

5. STRATEGIE FINANCIERE : Mise à jour de la politique d'amortissement

Délibération n° VVD20260625-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 4	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :
EXPOSÉ :

L'instruction budgétaire M57 (pour les communes de 3 500 habitants et plus et assimilés) :

- impose de prévoir des durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996 et la tenue d'un inventaire. Ces procédures visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement ;

- permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur des limites indicatives fixées pour chaque catégorie. Elle fixe en outre pour certaines catégories d'immobilisations des durées d'amortissements fixes ou plafonnées ;

- précise que les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles sont utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études (2031), de recherches et de développement (2032), de frais d'insertion (2033) et de subventions d'équipement versées (204) qui sont sortis dès leur amortissement complet ;

- prévoit que l'amortissement est en principe linéaire et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels ;

- prévoit que l'amortissement est calculé au prorata temporis à partir de la date de mise en service ; Il en est de même pour les subventions afférentes à ces immobilisations ;

- énonce que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n° VVD20220922-25 du conseil municipal du 22 septembre 2022 sur les actualisations des durées d'amortissement ;
Vu la délibération n° VVD20250626-13 du conseil municipal du 26 juin 2025 sur la mise à jour de la politique d'amortissement.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter les durées d'amortissements suivantes, dès l'exercice 2026 pour les immobilisations incorporelles et corporelles :

Imputation	Compte	Immobilisations M57	Typologies	Durée amortissement
		INCORPORELLES		
202	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents.		10
203	2031 2032 2033	- Frais d'études ; - Frais de recherche et de développement ; - Frais d'insertion.		5

Imputation	Compte	Immobilisations M57	Typologies	Durée amortissement
		INCORPORELLES		
204	204	Subventions d'équipement versées	- **Subventions d'équipement versées -** biens mobiliers-matériel d'étude -projets d'infrastructures d'intérêt national -biens mobiliers -**Subventions d'équipement** versées - bâtiments et installations -**Subventions d'équipement versées** - projets d'infrastructures d'intérêt national	5 30 40
205	2051 2053	- Concessions et droits similaires ; - Droit de superficie.	Logiciels bureautiques, logiciels applicatifs, brevets, marques….	2
208	208	Autres immobilisations incorporelles		2

CORPORELLES				
212 / **2172** Agencements et aménagements de terrains	2121/ 21721 2128 / 21728	- Plantations d'arbres et d'arbustes ; - Autres agencement et aménagement de terrains.	- Plantations d'arbres et d'arbustes ; - Autres agencements et aménagements de terrains.	20
213 / **2173** Constructions	2132 / 21732 21352 / 21735 2138/21738	- Bâtiments privés ; - Installations générales, agencements, aménagements des constructions ; - Autres constructions.		50
214 / **2174** Constructions sur sol d'autrui	2142 / 21742 2145 / 21745 2148 /21748	- Immeuble de rapport ; - Installation générales, agencements ; - Autres constructions.		15 ans ou durée du bail à construction

Imputation	Compte	Immobilisations M57	Typologies	Durée amortissement
		CORPORELLES		
215 / **2175** Installations, matériel et outillage techniques	2153 / 21753 2156 / 21756 2157 / 21757 21573 / 217573 21578 / 217578 2158 / 21758	- Réseaux divers ; -Matériel et outillage d'incendie et de défense civile -Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie ; - Autres matériel techniques ; - Autres installations, matériel et outillage techniques.		10
216 Biens historiques et culturels	21612 21622	-Biens historiques et culturels immobiliers -Biens historiques et culturels mobiliers	-Dépenses ultérieures immobilisées	20
218/ **2178** Autres immobilisations corporelles	2181 2182 / 21782 2183 / 21783 2184 / 21784 2185 /21785 2188 /21788	- Installations générales, agencements et aménagements, divers ; - Matériel de transport ; - Matériels informatiques ; - Matériel de bureau et mobilier ; - Matériel de téléphonie ; - Autres.	Rayonnages, équipements d'ateliers, équipements de garage, équipements sportifs, jeux d'enfants, bancs, réfrigérateur, lave-linge, aspirateur, four à micro-ondes -COFFRE-FORT	10 7 5 10 5 10 20

- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an, à 1 000 euros TTC ;

- d'affecter les dates de mise en service de la façon suivante pour le démarrage des amortissements :
 - procès-verbal de mise en service (ou EXE) en cas de travaux ;
 - ou à défaut date de livraison ;
 - ou à défaut date de la dernière facture ;
 - ou à défaut le 1er janvier pour les factures de l'année précédente non encore mise en service.

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

6. STRATEGIE FINANCIERE : Evolution du seuil minimal de rattachement des dépenses de fonctionnement

Délibération n° VVD20260625-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'instruction budgétaire et comptable M 57 rappelle le caractère obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, de la procédure des rattachements des charges et des produits de fonctionnement en vertu du principe d'indépendance des exercices. Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception de la pièce justificative.

En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat. Ce rattachement vise la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice. En revanche, il ne concerne pas la section d'investissement qui peut faire apparaître des restes à réaliser, correspondant aux dépenses d'investissement engagées non mandatées et aux recettes d'investissement certaines à réaliser.

Comptablement, les charges et produits afférents à l'exercice font l'objet d'un rattachement, respectivement aux comptes concernés des classes 6 et 7 et sont contre-passés l'année suivante. Par souci d'efficacité, l'instruction accepte que le principe puisse faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement. Le règlement budgétaire et financier de la collectivité stipule que ce seuil est voté par délibération du Conseil municipal.

Les rattachements de faible montant demandent un traitement administratif significatif, sans pour autant que leur masse financière impacte de façon significative le résultat de l'exercice.

Les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement. Cependant, cette dispense peut pénaliser les services à faible budget.

Afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, il est proposé de fixer, pour le budget principal, à 500 euros TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué, conformément à l'indice de qualité comptable, outil de mesure de la fiabilité des comptes locaux mis en place par la direction générale des finances publiques.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable ;
Vu la délibération n° VVD20220922-30 du conseil municipal du 22 septembre 2022 ;
Vu la délibération n° VVD20260505-10 du 5 mai 2026 adoptant le règlement budgétaire et financier de la ville.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de fixer à 500 euros TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué pour le budget principal ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

7. STRATEGIE FINANCIERE : Compte financier unique (CFU) 2025 - Approbation

Délibération n° VVD20260625-07	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :			
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 25	Contre : 6	Abstention : 0	NPPPV : 1

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Considérant que le Compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président de séance. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	22 474 490,68	23 007 215,25	45 481 705,93
	Recettes réalisées (1)	B	11 233 377,76	23 257 845,67	34 491 223,43
	Restes à réaliser	C	1 564 084,58	0,00	1 564 084,58
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	18 611 629,58	28 634 438,68	47 246 068,26
	Dépenses réalisées (1)	E	11 547 964,74	19 514 625,02	31 062 589,76
	Restes à réaliser	F	1 954 896,57	0,00	1 954 896,57
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-314 586,98	3 743 220,65	3 428 633,67
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-3 862 861,10	5 627 223,43	1 764 362,33
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-4 177 448,08	9 370 444,08	5 192 996,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-390 811,99	0,00	-390 811,99
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-4 568 260,07	9 370 444,08	4 802 184,01

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'élire le président de l'assemblée qui présidera le débat sur ce Compte financier unique (CFU) ;
- d'approuver le Compte financier unique (CFU) 2025 ;
- d'autoriser le président de l'assemblée à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

Laurent Brillard donne la parole à Maxime Trocmet, Francis Saudubray et à Pascal Brindeau qui souhaitent faire une intervention :

Intervention de Maxime TROCMET

Je tiens tout d'abord à souligner la qualité du travail réalisé par les services, notamment dans le cadre d'une évolution relativement récente des règles fiscales et de la mise en place du CFU.

Je note singulièrement un faible taux de réalisation, autour de 68 %, des dépenses réelles d'investissement, ce qui représente autour de 5 millions d'euros.

M. Houdebert nous a expliqué qu'il s'agit principalement du décalage des travaux du CPA, qui ont partiellement glissé de 2025 vers 2026, ce qui n'a rien d'anormal pour un projet de cette ampleur.

Cependant, je constate, en lisant le tableau d'actualisation des AP/CP 2026, qui sera débattu dans quelques minutes, que le report des dépenses d'investissement de 2025 vers 2026 concernant le CPA est de 2 millions d'euros.

Il y a donc d'autres projets pour lesquels les dépenses d'investissement n'ont pas été réalisées, pour un total d'environ 3 millions d'euros.

Bien qu'une partie corresponde à des restes à réaliser — des dépenses contractualisées et sécurisées, mais non encore facturées —, il est dommage que le taux de réalisation des investissements ne soit pas plus élevé.

J'en viens maintenant à l'annexe environnementale, qui est obligatoire depuis la mise en place du CFU.

Cette annexe environnementale a pour but de mettre en avant l'impact du budget sur la transition écologique.

Tout d'abord, il est bien dommage de ne pas en présenter ici une synthèse, tant les choix politiques réalisés au niveau des collectivités territoriales ont une importance majeure dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Nous le voyons bien en cette semaine de canicule, qui aujourd'hui est exceptionnelle et qui demain sera malheureusement habituelle : la lutte contre le dérèglement climatique doit être une priorité des politiques publiques.

Cette annexe environnementale permet donc une analyse de l'impact du budget sur la transition écologique.

Si, dans l'axe 1, « Lutte contre le changement climatique », l'on peut se satisfaire de voir que la majorité des dépenses — 5,7 millions d'euros sur les 8,1 millions analysés — sont favorables à la lutte contre le changement climatique, je m'étonne que la quasi-totalité des dépenses — 7 millions d'euros — soit jugée « neutre » et qu'aucune ne soit jugée « défavorable » sur l'axe 6 relatif à la préservation de la biodiversité.

L'aménagement des territoires et l'habitat seraient uniquement neutres pour la biodiversité, sans aucun impact négatif ?

Cela est étonnant, mais nous ne pouvons pas en juger de manière plus détaillée, n'ayant pas accès aux détails de cette cotation.

Pour ces raisons, nous voterons contre cette délibération.

Observations du groupe « Vendôme en grand – Vendôme pour tous » sur le compte financier pour 2025

Intervention de Francis Saudubray

1) Plusieurs ratios obligatoires de la gestion d'une commune sont en voie de détérioration

Il s'agit notamment des dépenses personnel / dépenses réelles de fonctionnement (DRF), du Ratio de rigidité (DRF + annuités emprunts) / recettes réelles de fonctionnement (RRF), du Taux d'épargne nette s'érode progressivement et du Ratio d'endettement (dette/RRF) qui augmente régulièrement.

Pascal Brindeau va évoquer ces ratios sensibles.

2) Les charges de fonctionnement ne cessent d'augmenter - elles érodent la CAF de la Ville

Les charges de personnel (chapitre 012) étaient de 10 666 K€ en 2022 - elles atteignent 12 012 K€ au budget prévisionnel 2026, soit 12,6% d'augmentation en 4 ans.

Le personnel affecté à la CATV représente 3,95 M€, soit 34 % du total des charges de personnel. D'autant que le reversement annuel à la CATV de 616 K€ (compte 62876) représente une charge croissante qui finira par peser très lourd sur nos dépenses de fonctionnement L'intercommunalité est-elle réellement un facteur d'économie ? Ceci a-t-il été sérieusement analysé ?

Les emplois précaires (stages, emploi aidés…) approchent les 100 000 €. Il y a là un risque de pérennisation d'emplois non budgétés. Ceci interroge par exemple quand on voit qu'un stagiaire va être recruté pour les relations internationales de la Mairie, nous y reviendrons…

La facture électricité atteint 924 K€, soit plus de 57 €/habitant. La ville subit de plein fouet la crise énergétique sans plan d'économies documenté dans le CFU, à part éteindre l'éclairage public la nuit.

Les charges financières (066) sont passées de 254 à 313 K€, soit +23,2 % en un an. La hausse des taux d'intérêt va renchérir la capacité de la Ville à s'endetter.

La conséquence de ces dépenses en forte hausse, c'est un résultat de l'exercice en baisse de 411 K€, soit -10% en un an, ce qui atténue la capacité de la Ville à autofinancer ses investissements.

Une autre conséquence de ces dépenses de fonctionnement en croissance, c'est l'attrition des subventions : elles s'élèvent à 358 K€ en 2025 contre 1,3 M€ en 2023. Bien que stables par rapport à 2024, elles ne font l'objet d'aucune synthèse publique dans le CFU. La liste B8 (concours aux tiers) devrait être présentée et commentée en Conseil.

A titre de précision, l'article 65316 du budget « Frais de représentation du Maire » est doté à 0 € comme cela nous avait été dit lors de précédentes séances. Or, toutes les

représentations du maire passent par le compte 6234 'Réceptions', où elles mêlées aux dépenses collectives — ce qui rend impossible une lecture transparente du coût réel des représentations du Maire. On trouve sur ce chapitre d'imputation une vingtaine de repas autour du Maire pour un peu moins de 2000 €.

3) Des recettes de fonctionnement en trompe l'œil ?

Chacun apprécie la fixité du taux de la TFHB maintenu à 52,64%, et la municipalité communique beaucoup là-dessus. Or, cet impôt a produit 10,7M€ en 2025 quand il ne rapportait que 9,3 M€ en 2022. D'où vient cette augmentation de 15% du produit de la taxe ? Elle vient de l'augmentation des bases taxables, qui sont passées de 20,7 M€ en 2022 à près de 24M€ en 2025.

A l'inverse, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'a rapporté de 180 K€ en baisse de près de 50% par rapport à l'an dernier. Serait-ce dû à un exode des résidences secondaires ou à un problème de rôle fiscal ? Comment cela s'explique-t-il ?

Enfin, la DGF (2 M€ au total) par habitant (251 €) reste très faible alors que Vendôme perçoit une DSU significative (1,17 M€), signe d'une précarité urbaine externe qui va croissante, que les Vendômois le veuillent ou non.

4) Vendôme s'endette

Comme la marge dégagée sur la section fonctionnement se réduit, la municipalité doit recourir de plus en plus à l'emprunt.

La capacité de désendettement à 3,05 ans est satisfaisante mais elle suppose le maintien de la CAF brute actuelle. Toute baisse supplémentaire des recettes ou hausse des charges dégradera mécaniquement ce ratio.

Pascal Brindeau va évoquer ce point important.

5) Conclusion : quelques précisions souhaitées sur diverses opérations

1	Location balayeuse SAML : la décision modificative de +40 803 € a-t-elle été votée en conseil ? Pourquoi la ville ne possède-t-elle pas sa propre balayeuse (RSI < 4 ans) ?
2	CPA : quel en était le devis initial en 2023 ? Des avenants ont-ils été votés ? Le solde de 2 836 519 € sera-t-il suffisant pour achever les travaux ? Concours architectural CPA : combien de cabinets ont participé ? Quel est le total des primes versées aux candidats non retenus (Atelier 2A : 36 852 € en 2024 identifiés) ?
3	Admissions en non-valeur (10 258 €) : quelles sont les créances en cause ? Quid de la créance sur le propriétaire de l'immeuble de la teinturerie Roger ? Quelle va être la stratégie de la Mairie pour sauver cet immeuble ?

NB : Pascal Brindeau posera nos questions relatives aux frais de représentation et d'évènements collectifs de l'année 2025.

Conseil municipal du 25 juin 2026

Intervention de Pascal Brindeau - 7 - stratégie financière : CFU 2025

Le compte financier unique regroupe désormais les anciens compte administratif et de gestion est constitue la photographie de l'exécution du ou des budgets de l'année civile précédente en l'occurence 2025.

Bien qu'appartenant à la mandature précédente, celui-ci a fait l'objet de notre part d'un examen attentif et d'une étude comparative avec le compte administratif 2024.

Complétant les propos de mon collègue Francis Saudubray je développerai un certain nombre d'éléments critiques concernant les grands ratios de ce compte financier unique avant d'évoquer quelques points plus précis, l'ensemble de ces remarques expliquant notre vote négatif concernant cette délibération.

Nous constatons d'abord des ratios qui se dégradent de manière inquiétante :

Dans un contexte international de crises successives qui impacte notamment l'évolution des prix il est a noter que l'année 2025 - ce qui ne sera pas le cas de 2026 - a été marqué par un fort ralentissement de l'inflation qui a représenter +0,9 % sur l 'année.

L'augmentation constatée des DRF de la ville sur la période de +5,3 % apparaît donc comme très élevée. + 9,4 % sur le chapitre 011 et + 23,2 % sur les charges financières .
Ramené par habitant le montant de 1132,93 € se rapproche dangereusement du seuil d'alerte de 1200 €

La rigidité financière c'est-à-dire le % de dépenses contraintes sur lesquelles il n'existe pas de marge de manoeuvre établie à 85,12 % dépasse le seuil prudentiel de 80%

Bien que les RRF ont progressé mais dans un moindre mesure que les DRF , le résultat annuel est en baisse de 9,9% et les capacités épargne et d'autofinancement sont impactées fortement . Si le taux d'épargne net demeure proche des 15% il chute de 10% en un an (-411 707 €) . Si la tendance se poursuit sur 2 ou 3 exercices le seuil d'alerte de 10% sera atteint et obèrera la capacité de la ville à investir d'autant que le niveau d'emprunt est déjà élevé et qu'il continue de progresser .

Les charges d'intérêt de la dette ont progresser de 23,2% en 2025 qui témoigne d'un alourdissement de l'emprunt de 1,9 millions d'€ en 2025 dans un contexte de taux d'intérêts défavorables.
L'encours de la dette par habitant s'élève désormais à 927,47 € et se rapproche du seuil d'alerte des 1000 €

Sur le plan des recettes fiscales nous avons relevé ce qui peut sembler une anomalie qui trouvera sans doute une explication à savoir la baise de près de 50% des recettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Au plan des investissements le taux de réalisation global des dépenses d'équipement n'atteint que 65,1% , un taux très faible qui traduit soit des sur-inscriptions (une politique d'affichage de l'investissement) soit d'importants retards dans les projets comme conséquence de cette politique d'affichage.

Enfin sur la dette, au delà de l'importante évolution des charges d'emprunts que nous avons déjà constatée à +23,2 %, la ville s'endette davantage qu'elle ne rembourse en capital +500 702 € en 2025. La capacité de désendettement de la ville de l'ordre de 4 années repose aujourd'hui uniquement sur le maintien de la capacité d'autofinancement brute qui a chuté de 10% sur l'exercice 2025.

Quelques remarques complémentaires issues de l'analyse des grands livres 2024 et 2025 :

- L'opération back to 80 bien que le solde du cachet artistes n'ait pas été versé sur exercice fait apparaître une dépense totale de l'ordre de 80 000 € ce qui apparait colossal pou un évènement d'une soirée au regard de l'ensemble de la politique événementielle de la ville. Dans le bilan de l'opération dont je ne sais s'il a été présenté ou non au conseil municipal en 2025, il apparait une dépense de traiteur de 3105 € pour un carré VIP . Pourriez-nous nous donner des précisions sur le nombre de convives que représentait ce « carré VIP » ?

- Une anomalie d'affection budgétaire nous est également apparu puisque les frais de représentation du maire pou un montant de 1994,29 € sont affectées au compte 6234 c'est à dire les frais de réception alors qu'ils auraient dû être affecté au compte 65316 « frais de représentation du maire » lequel compte affiche 0 € de dépenses. Ce procédé qui peut s'apparenter à de la dissimulation de dépenses et qui a permis à un précédent conseil d'exposer des contre-vérités sur la réalité des frais de représentation dont nous ne remettons en cause ni le principe ni même les montants, nous demandons juste la transparence dans ce domaine , c procédé de fausse affectations de dépenses rend la sincérité du budget précaire .

Pour l'ensemble de ces raisons notre groupe votera contre le CFU 2025.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, élit Simon HOUDEBERT, président de l'assemblée, pour présider le débat sur le compte financier unique.

Le conseil municipal, à la majorité des votants avec 25 voix pour et 6 voix contre (Mathilde BEAUVALLET, Maxime TROCMET, Marlène GERARD, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY) et 1 ne prenant pas part au vote (Laurent BRILLARD ayant quitté la salle au moment du vote), ADOPTE la délibération présentée.

PJ : CFU 2025 Ville et annexes
État des restes à réaliser 2025
Note synthétique de présentation du CFU 2025

BALANCE DES VALEURS INACTIVES

arrêtée à la date du 31/12/2025

26900 - VENDOME BP

Exercice : 2025

DÉSIGNATION DES COMPTES No Intitulé Nature des valeurs inactives	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 - Portefeuille								
PATINOIRE		13 682,00	13 682,00		13 682,00	13 682,00		
SOUS-TOTAL COMPTE 861		**13 682,00**	**13 682,00**		**13 682,00**	**13 682,00**		
862 - Correspondant								
PATINOIRE	13 246,00	13 682,00	26 928,00		21 734,00	21 734,00	5 194,00	
SOUS-TOTAL COMPTE 862	**13 246,00**	**13 682,00**	**26 928,00**		**21 734,00**	**21 734,00**	**5 194,00**	
863 - Prise en charge titre et valeur								
PATINOIRE		17 382,00	17 382,00	13 246,00	9 330,00	22 576,00		5 194,00
SOUS-TOTAL COMPTE 863		**17 382,00**	**17 382,00**	**13 246,00**	**9 330,00**	**22 576,00**		**5 194,00**
TOTAUX	**13 246,00**	**44 746,00**	**57 992,00**	**13 246,00**	**44 746,00**	**57 992,00**	**5 194,00**	**5 194,00**

8. STRATEGIE FINANCIERE : Reprise et affectation de résultat 2025 sur budget 2026

Délibération n° VVD20260625-08	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La comptabilité M57 impose au conseil municipal de délibérer sur l'affectation des résultats de l'exercice antérieur.

Les résultats pour le budget de la ville de Vendôme à la clôture de l'exercice 2025 s'établissent ainsi :

Exercice 2025	Excédent / Recettes	Déficit / Dépenses
Résultat de clôture 2025 (1)	**5 192 996,00**	**0,00**
Résultat de Fonctionnement 2025	9 370 444,08	0,00
Résultat d'investissement 2025	0,00	4 177 448,08
Solde sur restes à réaliser 2025 (2)	**0,00**	**390 811,99**
Restes à réaliser 2025	1 564 084,58	1 954 896,57
Solde disponible pour 2026 après RAR (3) = (1) + (2)	**4 802 184,01**	**0,00**

Exercice 2026	Excédent / Recettes	Déficit / Dépenses
Affectation du résultat de fonctionnement 2025 en 2026	**9 370 444,08**	**0,00**
Excédent / déficit de fonctionnement reporté (Fonct 002)	4 802 184,01	0,00
Excédent de fonctionnement capitalisé (Inv. R1068)	4 568 260,07	
Affectation du résultat d'investissement 2025 en 2026	**0,00**	**4 177 448,08**
Excédent / déficit d' investissement reporté (Inv. 001)	0,00	4 177 448,08
Solde affectation du résultat 2025 sur 2026	**5 192 996,00**	**0,00**
Solde sur fonctionnement 2026	4 802 184,01	0,00
Solde sur investissement 2026	390 811,99	0,00
Solde répartition du disponible 2025 sur 2026	**4 802 184,01**	**0,00**
Solde sur fonctionnement 2026	4 802 184,01	0,00
Solde sur Investissement 2026	0,00	0,00

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de reprendre en excédent de fonctionnement (R 002 résultat de fonctionnement reporté) la somme de 4 802 184,01 euros au budget 2026 de la ville de Vendôme ;

- d'affecter en excédent de fonctionnement capitalisé (R 1068) au budget 2026 la somme de 4 568 260,07 euros ;

- de reprendre le déficit d'investissement à hauteur de 4 177 448,08 euros au budget 2026 de la ville de Vendôme (D 001) ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

9. STRATEGIE FINANCIERE : Vote du budget supplémentaire 2026

Délibération n° VVD20260625-09	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 25	Contre : 6	Abstention : 1

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 11 décembre 2025 (délibération n° VVD20251211-04), le budget primitif 2026 du budget de la ville de Vendôme a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il convient de procéder à certaines évolutions pour intégrer l'affectation du résultat 2025 et apporter des ajustements budgétaires :

	BP	RAR	BS	BT
F - Fonctionnement				
R - Recette	**23 308 663,50**	**0,00**	**4 716 817,01**	**28 025 480,51**
R - Réel	**22 908 663,50**	**0,00**	**4 716 817,01**	**27 625 480,51**
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	4 802 184,01	4 802 184,01
013 - Atténuations de charges	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 676 359,50	0,00	50 000,00	2 726 359,50
73 - Impôts et taxes	1 207 471,00	0,00	0,00	1 207 471,00
731 - Fiscalité locale	12 042 227,00	0,00	-76 412,00	11 965 815,00
74 - Dotations et participations	6 332 606,00	0,00	-134 772,00	6 197 834,00
75 - Autres produits de gestion courante	570 000,00	0,00	61 180,00	631 180,00
76 - Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77 - Produits spécifiques	0,00	0,00	14 637,00	14 637,00
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
E - Ordre entre sections	**400 000,00**	**0,00**	**0,00**	**400 000,00**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00
D - Dépense	**23 308 663,50**	**0,00**	**4 716 817,01**	**28 025 480,51**
R - Réel	**19 810 646,50**	**0,00**	**2 175 282,29**	**21 985 928,79**
011 - Charges à caractère général	5 675 190,50	0,00	373 306,42	6 048 496,92
012 - Charges de personnel et frais assimilés	12 147 632,00	0,00	-99 999,00	12 047 633,00
014 - Atténuations de produits	400,00	0,00	0,00	400,00
65 - Autres charges de gestion courante	1 565 924,00	0,00	1 581 569,87	3 147 493,87
66 - Charges financières	411 500,00	0,00	0,00	411 500,00
67 - Charges spécifiques	5 000,00	0,00	19 712,00	24 712,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00	0,00	300 693,00	305 693,00
E - Ordre entre sections	**3 498 017,00**	**0,00**	**2 541 534,72**	**6 039 551,72**
023 - Virement à la section d'investissement	2 297 017,00	0,00	2 541 534,72	4 838 551,72
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 201 000,00	0,00	0,00	1 201 000,00
I - Investissement				
R - Recette	**14 180 048,00**	**1 564 084,58**	**8 669 586,11**	**24 413 718,69**
R - Réel	**9 632 031,00**	**1 564 084,58**	**6 128 051,39**	**17 324 166,97**
024 - Produits des cessions d'immobilisations	318 000,00	0,00	0,00	318 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	920 000,00	12 500,00	4 702 260,07	5 634 760,07
13 - Subventions d'investissement	1 983 031,00	1 536 505,18	1 826 055,00	5 345 591,18
16 - Emprunts et dettes assimilées	6 390 000,00	0,00	-680 500,68	5 709 499,32
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
45412 - Travaux effectués d'office	0,00	0,00	280 237,00	280 237,00
454126 - Trx p/compte tiers-rue St-Bié/St-Bien	*0,00*	*0,00*	*280 237,00*	*280 237,00*
4582 - Opérations sous mandat	21 000,00	15 079,40	0,00	36 079,40
45827 - Vêtements de travail	*21 000,00*	*1 733,29*	*0,00*	*22 733,29*
458271 - Hygiène	*0,00*	*2 624,11*	*0,00*	*2 624,11*
458291 - Travaux de voirie	*0,00*	*10 722,00*	*0,00*	*10 722,00*
I - Ordre interne à la section	**1 050 000,00**	**0,00**	**0,00**	**1 050 000,00**
041 - Opérations patrimoniales	1 050 000,00	0,00	0,00	1 050 000,00
E - Ordre entre sections	**3 498 017,00**	**0,00**	**2 541 534,72**	**6 039 551,72**
021 - Virement de la section de fonctionnement	2 297 017,00	0,00	2 541 534,72	4 838 551,72
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 201 000,00	0,00	0,00	1 201 000,00
D - Dépense	**14 180 048,00**	**1 954 896,57**	**8 278 774,12**	**24 413 718,69**
R - Réel	**12 730 048,00**	**1 954 896,57**	**8 278 774,12**	**22 963 718,69**
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	4 177 448,08	4 177 448,08
13 - Subventions d'investissement	0,00	0,00	1 331 000,00	1 331 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 628 500,00	0,00	0,00	1 628 500,00
20 - Immobilisations incorporelles	110 890,00	174 434,84	51 500,00	336 824,84
204 - Subventions d'équipement versées	91 000,00	76 000,00	17 219,00	184 219,00
21 - Immobilisations corporelles	3 946 359,72	1 436 371,06	-928 147,89	4 454 582,89
23 - Immobilisations en cours	6 932 298,28	265 521,30	3 349 517,93	10 547 337,51
45411 - Travaux effectués d'office	0,00	0,00	280 237,00	280 237,00
454116 - Trx p/compte tiers-rue St-Bié/St-Bien	*0,00*	*0,00*	*280 237,00*	*280 237,00*
4581 - Opérations sous mandat	21 000,00	2 569,37	0,00	23 569,37
45817 - Vêtements de travail	*21 000,00*	*805,66*	*0,00*	*21 805,66*
458171 - Hygiène	*0,00*	*1 763,71*	*0,00*	*1 763,71*
I - Ordre interne à la section	**1 050 000,00**	**0,00**	**0,00**	**1 050 000,00**
041 - Opérations patrimoniales	1 050 000,00	0,00	0,00	1 050 000,00
E - Ordre entre sections	**400 000,00**	**0,00**	**0,00**	**400 000,00**
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter le budget supplémentaire 2026 du budget de la ville de Vendôme, tel qu'il figure annexé ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent Brillard donne la parole à Maxime Trocmet, Pascal Brindeau et Béatrice Arruga.

Intervention de Maxime TROCMET

Dans la continuité du débat autour du CFU 2025, nous voterons contre le budget supplémentaire 2026.

Ce budget supplémentaire prévoit une hausse significative des dépenses réelles d'investissement, principalement portée par le report partiel des travaux du CPA de 2025 sur 2026.

Mais il reste une part importante de dépenses d'investissement qui nous ont été présentées lors de la commission générale et qui n'ont pas fait l'objet d'un débat.

Ces dépenses nous ont été présentées comme un état de fait, sans explication des choix politiques sous-jacents.

Or, le budget est un acte politique.

Dans les augmentations de dépenses d'investissement, où sont les travaux d'urgence pour les écoles — peinture, filtres anti-UV, ventilateurs de plafond, etc. ? Où est le programme d'adaptation de la ville au changement climatique ? Où sont les aménagements de pistes cyclables ? Où sont les travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ?

Le choix d'anticiper près de 300 000 euros de travaux au niveau du château, au détriment des sujets que je viens d'évoquer, est signifiant.

Nous voterons donc contre ce budget supplémentaire.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des votes exprimés avec 25 voix pour, 6 voix contre (Mathilde BEAUVALLET, Maxime TROCMET, Marlène GERARD, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY) et 1 abstentions (Béatrice ARRUGA), ADOPTE la délibération présentée.

10. STRATEGIE FINANCIERE : Autorisations de programme et Crédits de paiement (AP/CP) - Actualisation - Budget principal

Délibération n° VVD20260625-10	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 25	Contre : 6	Abstention : 1

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20251120-05 du 20 novembre 2025, le conseil municipal a institué ou ajusté des autorisations de programme pour des dépenses d'investissement qui représentaient un caractère pluriannuel.

Certaines de ces autorisations de programme et certains crédits de paiement associés nécessitent un ajustement.

Ces évolutions sont reprises dans l'annexe à la délibération Actualisation des AP/CP.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de modifier le montant des autorisations de programme selon l'annexe jointe Actualisation des AP/CP budget principal ;
- de modifier les crédits de paiement selon l'annexe jointe Actualisation des AP/CP budget principal ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent Brillard donne la parole à Maxime Trocmet.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des votes exprimés avec 25 voix pour, 6 voix contre (Mathilde BEAUVALLET, Maxime TROCMET, Marlène GERARD, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY) et 1 abstention (Béatrice ARRUGA), ADOPTE la délibération présentée.

PJ : actualisation des AP/CP budget principal

ACTUALISATION BS 2026 DES AP/CP BUDGET VILLE DE VENDOME

	Identification de l'AP/CP	Montant des AP			Montant des CP					
		Montant AP votée en 2026	Révision 2026	Montant AP révisé	Réalisé avant le 01/01/2026	CP 2026 voté	Révision 2026	CP 2026 révisé	CP 2027	CP ultérieurs
	Dépenses	**28 929 017,82**	**541 000,00**	**29 470 017,82**	**16 437 461,47**	**6 260 408,25**	**3 037 100,26**	**9 297 508,51**	**357 782,69**	**3 377 265,15**
1	AMENAGEMENT FAUBOURG CHARTRAIN	5 771 113,30		5 771 113,30	5 436 797,67	255 250,00	79 065,63	334 315,63	0,00	-0,00
2	CONFORTEMENT, SECURISATION ET VALORISATION CHÂTEAU	3 599 721,76		3 599 721,76	2 613 955,50		277 984,56	277 984,56	0,00	707 781,70
3	REQUALIFICATION ET REPRISE DE CHAUSSEES (GROS ENTRETIEN REPARATION), CREATION DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT, AMENAGEMENT DE CARREFOURS, GESTION DES FEUX, OUVRAGES D'ART ET SIGNALETIQUE	1 968 500,00		1 968 500,00	994 586,51	20 000,00	24 451,95	44 451,95	20 000,00	909 461,54
4	AMENAGEMENT PISTES CYCLABLES	523 430,29		523 430,29	462 065,02	0,00		0,00	0,00	61 365,27
5	REFECTION ET MISE EN ACCESSIBILITE TROTTOIRS ET SECURISATION TRAVERSEES PIETONNES	575 000,00		575 000,00	238 360,50	50 000,00		50 000,00	50 000,00	236 639,50
6	REQUALIFICATION, MODERNISATION RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	1 497 677,56		1 497 677,56	1 157 394,87	203 500,00		203 500,00	136 782,69	0,00
7	AMELIORATION DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE, REHABILITATION ET MISES AUX NORMES TOILETTES PUBLIQUES	223 148,14		223 148,14	163 148,14	0,00		0,00	0,00	60 000,00
8	AMENAGEMENT, MODERNISATION ET MISE AUX NORMES DES AIRES DE JEUX	137 662,28		137 662,28	61 988,28	20 000,00	1 550,00	21 550,00	20 000,00	34 124,00
9	AMELIORATION PERFORMANCES ENERGETIQUES BATIMENTS ET GROS ENTRETIEN REPARATION (CLOS ET COUVERT)	850 000,00		850 000,00	308 638,77	56 000,00	75 751,38	131 751,38	56 000,00	353 609,85
10	MISE EN ACCESSIBILITE BATIMENTS	1 039 200,00		1 039 200,00	273 007,73	0,00		0,00	0,00	766 192,27
11	RENOUVELLEMENT FLOTTE VEHICULES LEGERS ET TECHNIQUES	808 000,00		808 000,00	409 908,98	75 000,00		75 000,00	75 000,00	248 091,02
13	CONSTRUCTION DU CENTRE POLYVALENT D'ACTIVITES (CPA)	11 935 564,47	541 000,00	12 476 564,47	4 317 609,50	5 580 658,25	2 578 296,72	8 158 954,97	0,00	0,00

11. STRATEGIE FINANCIERE : Centre communal d'action sociale - Subvention d'équilibre 2026

Délibération n° VVD20260625-11	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de la politique d'action sociale, pour les compétences qui demeurent communales, la commune verse chaque année au Centre communal d'action sociale (CCAS), une participation financière lui permettant d'établir l'équilibre de son budget.

L'assemblée a voté, le 11 décembre 2025, l'équilibre du budget du Centre communal d'action sociale par le versement d'une participation d'équilibre de fonctionnement de 696 800 euros depuis le budget principal. Les crédits sont inscrits au compte 65-657363 Subvention de fonctionnement au CCAS.

Après identification des marges de manœuvre disponibles dans le cadre de la préparation de l'affectation du résultat 2025 et du budget supplémentaire du Centre communal d'action sociale, la subvention d'équilibre de fonctionnement depuis le budget de la Ville vers le budget du Centre communal d'action sociale peut être réajustée de – 200 000 euros pour être ramenée à 496 800 euros.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'ajuster la subvention d'équilibre de fonctionnement depuis le budget de la ville vers le budget du Centre communal d'action sociale à une valeur de 496 800 euros ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier sera présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

12. STRATEGIE FINANCIERE : Octroi de principe d'une garantie à l'Agence France Locale

Délibération n° VVD20260625-12	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le Pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Le conseil municipal a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 septembre 2014.
L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires
La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de Vendôme qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu la délibération n° VVD20260331-06 du 31 mars 2026 ayant confié au maire de Vendôme la compétence en matière d'emprunts ;
Vu la délibération n° VV-D-250914-26 du 25 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de Vendôme ;
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de Vendôme, afin que la Ville de Vendôme puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;
Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de décider que la Garantie de la ville de Vendôme est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de Vendôme est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Ville de Vendôme pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la ville de Vendôme s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire de Vendôme au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- d'autoriser le maire de Vendôme ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Vendôme, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Garantie à première demande - Modèle 2016-1

13. STRATEGIE FINANCIERE : Admissions en non-valeur et pertes sur créances éteintes

Délibération n° VVD20260625-13	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Jean-Pierre BERNARDIN, comptable public par intérim du Service de gestion comptable (SGC) de Vendôme, a transmis les états de taxes et produits irrécouvrables.

Le montant des créances irrécouvrables présentées s'élève à :

Budget principal, admissions en non-valeur	TTC	32 546,95 €
Budget principal, pertes sur créances éteintes	TTC	1 557,92 €

Sous réserve de décision modificative, les inscriptions de crédits budgétaires doivent figurer au compte 65-6541 pour les admissions des pièces en non-valeur et au compte 65-6542 pour les créances éteintes.

Après étude des propositions des admissions en non-valeur, il est pertinent de ne retenir qu'un montant de 12 090,95 euros après déduction de la créance de 20 456 euros auprès de la SCI Vendôme au titre de la refacturation de travaux de sécurité de 2019 réalisés sur la « teinturerie Roger ». Cette dernière fera l'objet d'une provision.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes concernés ;

- d'admettre en pertes sur créances éteintes les titres de recettes concernés ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent Brillard donne la parole à Maxime Trocmet.

Laurent Brillard donne la parole à Agnès MacGillivray qui souhaite apporter des précisions suite à l'intervention de Francis Saudubray en commission générale le mardi 23 juin 2026 au sujet de la Teinturerie Roger :

Cher collègue,

Sans vouloir te manquer de respect, je veux quand même souligner que nous n'avons pas attendu ton arrivée au conseil municipal pour agir sur ce dossier « teinturerie Roger ».

Ce n'est pas parce que tu découvres les sujets aujourd'hui, que rien n'a été fait. Les services et nous-mêmes travaillons dessus depuis des années.

Pour ta bonne information, les procédures de péril ont commencé en 2011. Tu vois, ça ne date pas d'hier. Tout a été mis en œuvre pour pallier aux manquements du propriétaire, dans le respect de la loi.

Bien qu'il ait réalisé quelques travaux en 2011 et 2015, la collectivité a dû prendre la main pour réaliser des travaux sur la toiture en 2019, suite à son inaction malgré nos interpellations.
➔ Coût de l'opération **20 456 €,** qui ont été réclamés par les services fiscaux, mais toujours pas remboursés par le propriétaire à ce jour.

En 2023, nouvel arrêté de mise en péril pour la coursive qui menaçait de s'effondrer. Devant l'inaction du propriétaire, nous avons dû prendre la main pour réaliser les travaux.
➔ Coût de l'opération **14 636.22 €,** non remboursés par le propriétaire à ce jour.

En début de cette année, en janvier 2026, une chute d'élément de la corniche nous a obligé à intervenir en urgence avec une nacelle, ce qui a permis aux services de voir l'état du bâtiment et de constater l'effondrement de sa poutre maitresse.

Nous avons donc saisi le TA d'Orléans pour la désignation d'un expert, qui a confirmé l'existence d'un péril grave et imminent. La police municipale a donc immédiatement interdit la circulation des piétons sur le trottoir et nous avons pris un arrêté de mise en sécurité urgente au vu du rapport de l'expert, mettant en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires.

En février 2026, les services ont constaté la non réalisation des travaux demandés. Toujours aucune nouvelle du propriétaire, nous avons à nouveau pris la main pour la dépose de la poutre maitresse.
➔ Coût des travaux **11 074,15 €**, frais non remboursés à ce jour par le propriétaire.

Au mois de mai (tu vois, c'est très récent, nous sommes toujours et encore sur le dossier), nous avons dû mandater un avocat pour obtenir l'autorisation du tribunal judiciaire de Blois après l'expiration du délai courant jusqu'à fin juillet 2026, de démolir la partie atelier du bâtiment, en cas de carence du propriétaire et, à ce jour, celui-ci n'a engagé aucune démarche de démolition, à notre connaissance.
➔ Le propriétaire ayant à ce jour une créance totale de **46 166,37 €**.

Bref, tu l'auras compris, nous suivons de très près ce dossier, avec les services, comme tous les dossiers dont nous avons la responsabilité.
Maintenant que tu as tous les éléments, je pense que tu es convaincu du bon suivi des dossiers et que cela ne fera donc plus l'objet de remises en question permanentes.

Je voudrais ajouter une chose. Tu sais que le propriétaire accumule les procédures judiciaires dans le cadre de son activité professionnelle (mises en examen, renvoi en correctionnelle demandé par le parquet, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêt).

Tu nous as indiqué être son ami… Alors, c'est peut-être un homme sensible à l'amitié, je te demande de voir avec lui s'il lui serait possible de rembourser à la collectivité les sommes qu'il doit aux vendômois. Car le bien public doit supplanter l'amitié dans cette affaire et tu as été élu pour ça.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

14. STRATEGIE FINANCIERE : Régularisation d'amortissement

Délibération n° VVD20260625-14	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre des opérations d'ajustement de l'inventaire de l'actif, il a été constaté un montant de suramortissement de 79 510,86 € dans le compte 281351, qu'il convient de régulariser. Il est donc demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;
Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire ;
Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la Collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement de l'année.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction de la M57 – Tome 1.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser le comptable public à effectuer les opérations non budgétaires suivantes :

Débit	281351	pour	79 510,86 €
Crédit	1068	pour	79 510,86 €

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

15. STRATEGIE FINANCIERE : Commission de contrôle financier - Création et règlement

Délibération n° VVD20260625-15	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 28	Contre : 0	Abstention : 4

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermages et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales, conformément aux l'articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du CGCT doivent :

- mettre en place une commission de contrôle financier (CCF) ;
- contrôler annuellement les comptes produits par les entreprises ayant conventionné ;
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Distincte de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code des collectivités territoriales, la commission de contrôle financier a pour mission de contrôler les comptes détaillés des entreprises ayant conventionné avec la Ville. Elle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement.

Le contrôle porte sur :

- les opérations financières entre la collectivité et son contractant ;
- l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La commission de contrôle financier établit un rapport écrit annuel qui est joint aux comptes de la collectivité. Il s'agit d'un document administratif communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978 codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sur l'accès aux documents administratifs.

La CCF sera présidée par le maire ou son représentant, et comprendra :

- des membres du conseil municipal ;
- des représentants d'associations locales ;
- le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative, sur proposition du président.

Les membres issus du conseil municipal sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Les membres issus des associations locales sont nommés par le conseil municipal.

Dans ce cadre, il est proposé que la CCF de la commune de Vendôme soit composée des dix membres qui composent également la CCSPL :

- le maire ou son représentant ;
- cinq conseillers municipaux ;
- cinq représentants (le président ou son représentant) d'associations locales à solliciter pour siéger : l'USV-Union d'associations, Vend'asso, UFC Que choisir, CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) et Familles rurales.

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la CCFL doit être adopté par le conseil municipal. Ce règlement fixe notamment la périodicité des réunions, les modalités de convocation, de détermination de l'ordre du jour, les conditions d'envoi des documents, de quorum, de délibération, et de rédaction du procès-verbal des réunions de cette commission.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2222-1 à R. 2222-6.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer une commission contrôle financier ;
- d'approuver la composition de ladite commission ;
- d'en désigner les membres : Jérôme Clier, Agnès MacGillivray, Simon Houdebert, Tural Keskiner, Mathilde Beauvallet ;
- d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 4 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY), ADOPTE la délibération présentée.

PJ : projet de règlement intérieur

VENDÔME www.vendome.eu	**Département de Loir-et-Cher** **Ville de Vendôme** **----------** Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard - BP 20107 – 41106 VENDOME CEDEX

Règlement intérieur de la Commission de contrôle financier

Adopté par délibération n° 15
du Conseil municipal du 25 juin 2026

SOMMAIRE

Article 1 : Modalités de fonctionnement Erreur ! Signet non défini.
Article 2 : Composition Erreur ! Signet non défini.
Article 3 : Personnes extérieures Erreur ! Signet non défini.
Article 4 : Présidence Erreur ! Signet non défini.
Article 5 : Incompatibilités Erreur ! Signet non défini.
Article 6 : Durée du mandat Erreur ! Signet non défini.
Article 7 : Attributions et périodicité des séances Erreur ! Signet non défini.
Article 8 : Convocations Erreur ! Signet non défini.
Article 9 : Ordre du jour Erreur ! Signet non défini.
Article 10 : Quorum Erreur ! Signet non défini.
Article 11 : Pouvoirs Erreur ! Signet non défini.
Article 12 : Secrétariat de séance Erreur ! Signet non défini.
Article 13 : Avis de la commission Erreur ! Signet non défini.
Article 14 : Modalités de vote Erreur ! Signet non défini.
Article 15 : Publicité Erreur ! Signet non défini.
Article 16 : Adoption et modification du règlement intérieur Erreur ! Signet non défini.

Conformément aux dispositions de l'article R.2222-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a procédé à la création de la Commission de contrôle financier, par délibération n° VVD20260625-XX du 25 juin 2026.

Article 1 : Modalités de fonctionnement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la commission de contrôle financier (CCF) de la ville de Vendôme. Il est consultable à la direction du Secrétariat général ainsi que sur le site internet de la collectivité (www.vendome.eu).
Ce règlement vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser le travail de la commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait en contradiction avec la législation à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.
Le présent règlement est adopté par le conseil municipal, ainsi que ses éventuelles modifications.

Article 2 : Composition

La commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante :

- cinq conseillers municipaux ;
- cinq représentants des associations locales suivantes :
 - USV Union d'associations
 - Vend'asso
 - UFC Que Choisir
 - CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)
 - Familles rurales

En cas de vacance parmi les représentants des associations, l'association informe le maire d'une proposition de remplacement. Il est procédé au remplacement dans les conditions de remplacement initiales, par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Personnes extérieures

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile :

- des agents de la collectivité ;
- des représentants des délégataires ou partenaires ;
- d'autres personnes qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

La présence des représentants des entreprises délégataires ou partenaires est limitée à la durée de leur audition, notamment lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure.
Par ailleurs, peuvent assister aux réunions des membres de l'administration municipale.
Ces personnes participent aux travaux et débats de la commission, sans prendre part aux votes. Ils ne prennent la parole que sur invitation du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 4 : Présidence

La commission est présidée de droit par le maire ou son représentant.
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Il appartient au président de faire observer le présent règlement.

Article 5 : Incompatibilités

Les membres de la commission ne peuvent :

- avoir un intérêt dans les entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ;
- occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

Article 6 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat municipal.
En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne selon les modalités de désignation initiale.
Le maire peut mettre fin à tout moment à la participation d'une association en cas de dissolution de l'association ou de fin d'activité de celle-ci sur le territoire de la collectivité, ou à la demande de l'association concernée.

Article 7 : Attributions et périodicité des séances

La CCF est codifiée aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du CGCT.
La commission se réunit au moins une fois par année civile pour examiner, sur le rapport de son président, les comptes produits par les entreprises ayant conventionnées et joint le rapport de contrôle aux comptes de la collectivité (article R. 2222-4 du CGCT)
En outre, le président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8 : Convocations

Toute convocation est signée par le président ou son représentant. Elle est adressée aux membres de la commission par courriel, cinq jours francs avant la date de la réunion, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à un jour franc.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, et est accompagnée d'une note explicative de synthèse, ou de tout document sur les dossiers soumis à examen ou consultation.

Article 9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 10 : Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, et pourra alors délibérer sans condition de quorum.
Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre de la commission empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12 : Secrétariat de séance

La commission peut, en début de séance, désigner au sein de ses membres une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Elle peut décider de faire assurer ces fonctions par un agent de la collectivité qui assiste aux séances sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la réunion.

Article 13 : Avis de la commission

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la commission.
Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.
Le procès-verbal de la réunion mentionne clairement l'avis de la commission. Il est communiqué à l'assemblée délibérante et annexé à la délibération se prononçant sur les projets de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

Article 14 : Modalités de vote

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le tiers au moins des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu au scrutin secret.

Article 15 : Publicité

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du président, soit à l'initiative de la majorité des membres de la commission.

Article 16 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil municipal et applicable dès que la délibération l'adoptant sera exécutoire, pourra être modifié à tout moment dans les mêmes formes.

16. ASSEMBLEES : Commission consultative des services publics locaux - Création et règlement intérieur

Délibération n° VVD20260625-16	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 28	Contre : 0	Abstention : 4

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de services publics. La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives.

La CCSPL, présidée de droit par le maire ou son représentant, doit comprendre :
- des membres du conseil municipal ;
- des représentants d'associations locales ;
- le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative, sur proposition du président.

Les membres issus du conseil municipal sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Les membres issus des associations locales sont nommés par le conseil municipal.

Cette commission doit également être consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, de contrat de partenariat, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant que le conseil municipal se prononce.

Le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans ce cadre, il est proposé que la CCSPL de la commune de Vendôme soit composée de dix membres :
- le maire ou son représentant ;
- cinq conseillers municipaux ;
- cinq représentants d'associations locales (le président ou son représentant) : ont été sollicitées pour siéger l'USV-Union d'associations, Vend'asso, UFC Que choisir, CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) et Familles rurales.

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la CCSPL doit être adopté par le conseil municipal. Ce règlement fixe notamment la périodicité des réunions, les modalités de convocation, de détermination de l'ordre du jour, les conditions d'envoi des documents, de quorum, de délibération, et de rédaction du procès-verbal des réunions de cette commission.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

- d'approuver la composition de ladite commission ;

- d'en désigner les membres : Jerôme Clier, Agrès MacGillivray, Simon Houdebert, Tural Keskiner, Mathilde Beauvallet ;

- d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe ;

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 4 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY), ADOPTE la délibération présentée.

PJ : règlement intérieur

Cadre juridique

Code général des collectivités territoriales - Article L1413-1
VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 21 FEVRIER 2022

Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.
Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).
Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

L'article L1414-14 du CGCT a été abrogé par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

VENDÔME www.vendome.eu	**Département de Loir-et-Cher** **Ville de Vendôme** **----------** Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard - BP 20107 – 41106 VENDOME CEDEX

Règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux

Adopté par délibération n° 16
du Conseil municipal du 25 juin 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 2 : COMPOSITION**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 3 : PERSONNES EXTÉRIEURES**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 5 : INCOMPATIBILITÉS**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 6 : DURÉE DU MANDAT**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 8 : CONVOCATIONS**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 9 : ORDRE DU JOUR**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 10 : QUORUM**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 11 : POUVOIRS.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 13 : AVIS DE LA COMMISSION**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 14 : MODALITÉS DE VOTE.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 15 : PUBLICITÉ.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 16 : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu des dispositions de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le conseil municipal a procédé à la création de la Commission des services publics locaux, par délibération n° VVD20260625-XX du 25 juin 2026.

Article 1 : Modalités de fonctionnement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission des services publics locaux (CCSPL) de la ville de Vendôme. Il est consultable à la direction du Secrétariat général ainsi que sur le site internet de la collectivité (www.vendome.eu).
Ce règlement vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser le travail de la commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait en contradiction avec la législation à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.
Le présent règlement est adopté par le conseil municipal, ainsi que ses éventuelles modifications.

Article 2 : Composition

La commission, présidée de droit par le maire ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante :

- cinq conseillers municipaux ;
- cinq représentants des associations locales suivantes :
 - USV Union d'associations
 - Vend'asso
 - UFC Que Choisir
 - CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)
 - Familles rurales

En cas de vacance parmi les représentants des associations, l'association informe le maire d'une proposition de remplacement. Il est procédé au remplacement dans les conditions de remplacement initiales, par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Personnes extérieures

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile :

- des agents de la collectivité ;
- des représentants des délégataires ou partenaires ;
- d'autres personnes qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

La présence des représentants des entreprises délégataires ou partenaires est limitée à la durée de leur audition, notamment lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure.
Par ailleurs, peuvent assister aux réunions des membres de l'administration municipale.
Ces personnes participent aux travaux et débats de la commission, sans prendre part aux votes. Ils ne prennent la parole que sur invitation du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 4 : Présidence

La commission est présidée de droit par le maire ou son représentant.
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Il appartient au président de faire observer le présent règlement.

Article 5 : Incompatibilités

Les membres de la commission ne peuvent :

- avoir un intérêt dans les entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ;
- occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

Article 6 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat municipal.
En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne selon les modalités de désignation initiale.
Le maire peut mettre fin à tout moment à la participation d'une association en cas de dissolution de l'association ou de fin d'activité de celle-ci sur le territoire de la collectivité, ou à la demande de l'association concernée.

Article 7 : Attributions et périodicité des séances

Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article L1413-1 du CGCT.
La commission se réunit au moins une fois par année civile pour examiner, sur le rapport de son président :

- le rapport mentionné à l'article L1413-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission se réunit également pour avis à la demande de l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de contrat de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du CGCT.

En outre, le président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.
Le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Article 8 : Convocations

Toute convocation est signée par le président ou son représentant. Elle est adressée aux membres de la commission par courriel, cinq jours francs avant la date de la réunion, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à un jour franc.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, et est accompagnée d'une note explicative de synthèse, ou de tout document sur les dossiers soumis à examen ou consultation.

Article 9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 10 : Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, et pourra alors délibérer sans condition de quorum.
Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre de la commission empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12 : Secrétariat de séance

La commission peut, en début de séance, désigner au sein de ses membres une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Elle peut décider de faire assurer ces fonctions par un agent de la collectivité qui assiste aux séances sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la réunion.

Article 13 : Avis de la commission

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la commission.
Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.
Le procès verbal de la réunion mentionne clairement l'avis de la commission. Il est communiqué à l'assemblée délibérante et annexé à la délibération se prononçant sur les projets de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

Article 14 : Modalités de vote

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le tiers au moins des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu au scrutin secret.

Article 15 : Publicité

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du président, soit à l'initiative de la majorité des membres de la commission.

Article 16 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil municipal et applicable dès que la délibération l'adoptant sera exécutoire, pourra être modifié à tout moment dans les mêmes formes.

17. COHESION SOCIALE : Association du Passeport du civisme - Adhésion

Délibération n° VVD20260625-17	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 26	Contre : 3	Abstention : 3

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-006 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Minthy MABIALA-BOUSSI, Adjointe au Maire déléguée à la cohésion sociale
Minthy MABIALA-BOUSSI, Adjointe au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'association du Passeport du civisme a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Dans ce cadre, l'association pourra fournir les services suivants :

- accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions ;
- réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication.

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient que la collectivité adhère à l'association du Passeport du civisme.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des collectivités souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

1) promouvoir le civisme en France ;
2) contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français ;
3) mettre à disposition des collectivités différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre ;
4) constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet ;
5) assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction de nombre d'habitants du territoire (population INSEE) et est fixé par l'article 3 du règlement intérieur de l'association :

1 - Pour les communes
- moins de 1000 habitants : 250 euros ;
- entre 1001 et 5000 habitants : 400 euros ;
- entre 5001 et 10 000 habitants : 500 euros ;
- entre 10 001 et 15 000 habitants 700 euros ;
- entre 15 001 et 20 000 habitants : 800 euros ;
- entre 20 001 et 25 000 habitants : 900 euros ;
- entre 25 001 et 30 000 habitants : 1 000 euros ;
- entre 30 001 et 35 000 habitants : 1 100 euros ;
- entre 35 001 et 40 000 habitants : 1 300 euros ;
- entre 40 001 et 50 000 habitants : 1 500 euros ;
- entre 50 001 et 60 000 habitants : 1 700 euros ;
- entre 60 001 et 70 000 habitants : 1 900 euros ;
- entre 70 001 et 80 000 habitants : 2 000 euros ;
- entre 80 001 et 90 000 habitants : 2 200 euros ;
- entre 90 001 et 100 000 habitants : 2 500 euros ;
- entre 100 001 et 150 000 habitants : 2 800 euros ;
- entre 150 001 et 200 000 habitants : 3 000 euros ;
- Plus de 2000 000 habitants : 3 500 euros.

Les montants indiqués comprennent, si besoin, la conception graphique des livrets, en priorité pour les communes ne disposant pas du logiciel InDesign.

2 - Pour les communautés de communes, le montant de la cotisation est un forfait annuel qui varie en fonction du nombre de communes ou du nombre d'écoles (le tarif le plus avantageux est appliqué). La conception des livrets n'est pas incluse dans le montant de l'adhésion et fera l'objet d'une facturation* pour chaque passeport réalisé par l'association.
- moins de 10 communes (ou écoles) : 1 000 euros ;
- entre 10 et 20 communes (ou écoles) : 1 500 euros ;
- entre 20 et 30 communes (ou écoles) : 2 000 euros ;
- entre 30 et 40 communes (ou écoles) : 2 500 euros ;
- entre 40 et 50 communes (ou écoles) : 3 000 euros ;
- plus de 50 communes (ou écoles) : 3 500 euros ;

* Il est appliqué un tarif unique 150 euros TTC pour la conception et la personnalisation de chaque livret, soit auprès de la communauté de communes soit auprès de la commune concernée.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 800 euros pour la commune.

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de l'association du Passeport du civisme.

Laurent Brillard donne la parole à Mathilde Beauvallet qui souhaite faire une intervention :

Intervention de Mathilde BEAUVALLET

Monsieur le Maire,

Quarante-huit heures avant ce conseil, nous avons alerté votre cabinet sur la convention proposée avec l'association Passeport du civisme et demandé le retrait de cette délibération.

Notre alerte portait sur plusieurs éléments : un financement de 50 000 euros reçu du Fonds du Bien commun, financé par Pierre-Édouard Stérin ; le refus de l'agrément de l'Éducation nationale en décembre 2024 ; l'utilisation sans autorisation du logo du ministère ; enfin, les réserves formulées par celui-ci sur le contenu et la méthode pédagogique des passeports.

Vous nous avez apporté trois réponses.

Vous indiquez d'abord que les 50 000 euros ont financé une étude de l'IFOP sur le civisme.

Nous entendons cette précision.

Mais cette étude n'est pas sans rapport avec l'activité de l'association : elle est aujourd'hui utilisée dans sa communication pour démontrer la nécessité de son action, rechercher des mécènes et soutenir son développement national.

Ce financement a donc bien soutenu son développement.

Vous nous dites ensuite que l'association a coupé les ponts avec le Fonds du Bien commun après avoir découvert son orientation politique.

Nous en prenons acte, mais nous n'avons pas reçu d'élément permettant de connaître la date et les conditions de cette rupture, ni les financements actuels de l'association.

Or, la transparence des financeurs est précisément l'un des problèmes soulevés devant la commission d'enquête du Sénat de mai dernier à propos de cette association.

Enfin, vous évoquez un label accordé en 2021 par le secrétariat d'État à la Jeunesse et à l'Engagement.

Ce label ancien ne doit pas être confondu avec l'agrément de l'Éducation nationale, demandé par l'association mais refusé en 2024.

Le ministère a d'ailleurs indiqué que l'association n'était ni agréée ni labellisée par ses services.

Surtout, le refus de l'Éducation nationale ne repose pas uniquement sur une formalité administrative.

Le ministère estime que le dispositif s'articule mal avec les programmes d'enseignement moral et civique, tant dans ses contenus que dans ses méthodes.

Il relève que la laïcité, la lutte contre les discriminations, l'État de droit et le fonctionnement de la justice sont rarement abordés et de manière superficielle.

Il souligne également l'absence d'étude critique de documents et le fait que de nombreuses actions organisées hors du temps scolaire ne bénéficient pas de l'expertise pédagogique des enseignants.

Ces réponses ne lèvent donc pas nos réserves.

Nous ne contestons ni l'intérêt du civisme, ni la qualité possible de certaines actions.

Elles existent d'ailleurs déjà à Vendôme : commémorations, rencontres intergénérationnelles, solidarité, environnement ou découverte des institutions.

Mais précisément, la Ville peut construire son propre parcours avec les services, les enseignants, les associations locales et les parents d'élèves, sans conventionner avec cette association.

Nous proposons que ce travail soit engagé au sein de la commission Transmission des savoirs.

Nous renouvelons donc notre demande de retrait ou, au minimum, de suspension de cette délibération, afin que soient présentés aux élus :

- la version complète du passeport destiné aux enfants vendômois ;
- le coût total du dispositif ;
- les financements récents de l'association ;
- les justificatifs de la rupture annoncée avec le Fonds du Bien commun ;
- l'avis de l'Éducation nationale et les modalités d'association des enseignants.

En l'absence de ces garanties, nous voterons contre cette convention.

Non pas contre le civisme, nous le répétons, mais parce que la transparence, le pluralisme et la qualité pédagogique doivent être irréprochables lorsqu'il s'agit des enfants.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adhérer à l'association du Passeport du civisme ;
- de verser annuellement à cette association la cotisation de huit cent euros ;
- de désigner deux représentants de la collectivité : Minthy Mabiala-Boussi, Sophie Lacroix ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à la cohésion sociale à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des votes exprimés avec 26 voix pour, 3 voix contre (Mathilde BEAUVALLET, Maxime TROCMET, Marlène GERARD) et 3 abstentions (Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY), ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Cahier des charges

Cahier des charges

Le Passeport du Civisme est un dispositif ludique, pédagogique et immersif déployé partout en France. Les collectivités adhérentes à l'Association du Passeport du Civisme (communes, communautés de communes, départements ou régions) doivent respecter trois principes fondamentaux :

- ➔ Préserver une cohérence nationale afin de maintenir un cadre commun identitaire.
- ➔ Chaque Passeport du Civisme est personnalisable afin d'être enraciné localement et de refléter l'identité de son territoire.
- ➔ Parce que le civisme n'appartient à personne, les adhérents s'engagent à ne pas utiliser l'association et le dispositif Passeport du Civisme à des fins partisanes ou idéologiques.

Si le cahier des charges n'est pas respecté, l'Association se réserve le droit d'exclure la collectivité adhérente via son Conseil d'Administration.

1. La cohérence nationale

Afin de maintenir une cohérence nationale, l'Association s'engage à accompagner les collectivités membres – tant sur le fond que sur la forme – tout au long de la mise en place du Passeport du Civisme et au-delà, pendant la phase de suivi. Pour favoriser le partage des bonnes pratiques, l'Association met à disposition des adhérents, via son site Internet, les Passeports des collectivités adhérentes, des gabarits de diplômes, des exemples d'actions, etc.

De son côté, l'adhérent s'engage à respecter les exigences ci-dessous :

- ➔ **Sur le fond :**

Le Passeport du Civisme s'adresse prioritairement aux élèves de CM2 mais peut être adapté, selon les cas, aux CM1/CM2 par exemple. Il se compose de plusieurs thématiques, et chaque thématique se traduit par des actions collectives (à réaliser en classe) et/ou individuelles (à réaliser sur le temps personnel). Les enfants accomplissent ce parcours tout au long de l'année scolaire. Le Passeport doit comprendre un panachage d'actions individuelles et collectives, élaborées en concertation avec les enseignants.

Pour construire son propre parcours, la collectivité adhérente doit décliner son Passeport du Civisme avec, au minimum, les cinq piliers obligatoires ci-dessous.

Thématiques	Exemples d'actions
Le devoir de mémoire	- Participer à l'événement commémoratif du 11 novembre et du 8 mai. - Découvrir une exposition sur les valeurs de la République. - Découvrir une histoire liée aux guerres sur ton territoire.
Le lien intergénérationnel	- Échange de cartes de vœux entre les résidents d'un EHPAD et les enfants. - Vivre un moment de convivialité avec les résidents d'un EHPAD (jeux de société avec goûter, séance de cinéma avec débat, chorale, etc.). - Faire une dictée intergénérationnelle.
La solidarité	- Participer à une collecte pour une association solidaire locale (alimentaire, jouets, Boîte solidaire, etc.). - Se sensibiliser au handicap (participer à des ateliers handisport et sport adapté, etc.). - Organiser des événements avec le CCAS dans l'objectif de rompre la solitude des personnes fragiles et/ou isolées.
La protection des citoyens / La sécurité	- S'initier aux gestes de premiers secours, - Rencontrer les forces de sécurité du territoire (policiers, représentants militaires). - Rencontrer la brigade de gendarmerie (participer à un atelier de reconstitution d'une enquête, visiter les locaux, passer le permis Internet, etc.).
La préservation du patrimoine culturel et/ou environnemental	**Environnement** - Participer au nettoyage des espaces publics. - Apprendre à trier ses déchets (ateliers, rencontre avec les différents métiers sur la thématique ou visite du centre de tri). - Lutter contre le gaspillage alimentaire. **Patrimoine/Culture** - Visiter ou découvrir un lieu et/ou un monument de son territoire.

Chaque collectivité peut compléter son passeport avec des actions facultatives, dont l'initiative lui revient.

Voici quelques exemples de thématiques : la santé, les traditions populaires, la lutte contre le harcèlement scolaire, l'histoire de France, les valeurs de la République et les institutions, etc.

Chaque action implique un référent appelé « ambassadeur du civisme ». Le référent est un acteur local reconnu ayant un lien avec le thème de l'action en question (pompiers, gendarmes, présidents d'associations, directeurs de maison de retraite, chefs d'entreprise, etc.).

L'ambassadeur est responsable d'une action et à la tâche de valider l'action effectuée par l'élève. Cette validation prend la forme d'un tampon, qui vient valider l'épreuve sur le Passeport (le carnet) de l'enfant.

Il est conseillé que le parcours annuel débute avant ou avec la cérémonie du 11 novembre ; il se déroule en plusieurs actions qui jalonnent l'année scolaire.

En fin d'année scolaire, une cérémonie officielle obligatoire récompense les enfants et valide leur parcours. La collectivité adhérente peut choisir de remettre des prix différents (sous forme de médailles ou de diplômes par exemple) selon le nombre d'actions validées (bronze, argent ou or). Les adhérents peuvent commander les médailles (et autres goodies) sur le site Internet de l'Association : www.passeportducivisme.fr.

➔ **Sur la forme :**

Le Passeport du Civisme se matérialise par un carnet remis individuellement à chaque élève. L'association réalise la mise en page du livret avec les éléments transmis par la collectivité.

Le carnet doit intégrer obligatoirement les points ci-dessous :

A - Les logos suivants :

- Le logo du Passeport du Civisme (en couverture) - **Le logo du Passeport du Civisme ne doit pas subir de modification.**
- Le logo de l'AMF (en quatrième de couverture)
- Le logo de l'Association du Passeport du Civisme (en quatrième de couverture)

B – Respecter la charte graphique et le format A5

- Le livret doit obligatoirement conserver à l'identique la première et la dernière de couverture, à l'exception du logo de la collectivité qui le met en œuvre et de celui de l'académie scolaire dont dépend son partenariat local.

- Le Passeport doit respecter la construction des pages intérieures comprenant :

Page de gauche : **Présentation de la thématique** : - Photo sur le tiers-haut, - Texte générique sur le deuxième tiers, - Zoom spécifique à la collectivité.	Page de droite : **Présentation de l'action** : - Description de l'action - Nom ambassadeur + case tampon (ou à la fin du livret) - Jeu sur la thématique

2. La liberté locale

Il appartient aux communes et à leurs représentants de fédérer les acteurs locaux (écoles publiques et privées, parents d'élèves, services publics, associations, etc.) pour créer un Passeport adapté à la réalité locale.

Ainsi, les adhérents ont la liberté de choisir :
- Les actions relatives aux cinq piliers obligatoires et facultatifs
- Les couleurs utilisées pour les thématiques s'ils souhaitent par exemple intègre les couleurs de la charte graphique de leur commune
- Les ambassadeurs du civisme
- D'ajouter des piliers facultatifs
- De décider de la récompense de fin de parcours (médailles, diplômes, etc.).
- Choix des jeux

3. Respect des statuts de l'Association

Les collectivités adhérentes doivent respecter les statuts de l'Association, disponibles sur le site Internet de l'Association dans la rubrique "Nous rejoindre".

18. COHESION SOCIALE : Centre social de Vendôme - Tarifs 2026-2027

Délibération n° VVD20260625-18	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-006 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Minthy MABIALA-BOUSSI, Adjointe au Maire déléguée à la cohésion sociale
Minthy MABIALA-BOUSSI, Adjointe au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Centre social est géré par la ville de Vendôme depuis le 1er janvier 2024.

L'équipement propose des activités diversifiées tout au long de l'année :

- des activités de loisirs pour les adultes ;
- des activités proposées par des associations au Centre social (chorale, zumba, cuisine…) ;
- des activités liées à l'insertion sociale et socioprofessionnelle des adultes (cours de français, préparation au code de la route, ateliers de découverte de l'informatique…) ;
- des activités liées à l'exercice de la fonction parentale (Info/rencontre parents, forum pour les futurs parents, ateliers les P'tits Loups avec les parents et les enfants…) ;
- des activités pour les enfants (accompagnement à la scolarité, activités pendant les vacances scolaires…) ;
- des sorties en familles ;
- le prêt de jeux à la ludothèque.

Lors du conseil municipal du jeudi 20 juin 2024, l'assemblée a voté la suppression de la carte d'inscription payante, pour favoriser l'accès de tous aux activités. Cette suppression a effectivement permis une fréquentation et un emprunt de jeux plus importants, tout en maintenant un niveau de recettes plus important que sur l'exercice précédent.

Les retours étant positifs, il est proposé de maintenir une tarification équivalente à l'année 2025-2026 pour l'année 2026-2027.

Les tarifs proposés pour accéder et participer aux différentes activités sont les suivants :

PROPOSITION TARIFS 2026-2027

	Période	Fréquence	Imposable	Non imposable	Minimas sociaux
ATELIERS LOISIRS					
Atelier sans matériel fourni	Trimestre	Hebdomadaire	18,00 €	9,00 €	4,50 €
	Trimestre	Mi mensuel	9,00 €	4,50 €	2,25 €
	Trimestre	Mensuel	4,50 €	2,25 €	1,10 €
Atelier avec denrées et matières premières fournies	Trimestre	Hebdomadaire	32,00 €	16,00 €	8,00 €
	Trimestre	Mi mensuel	16,00 €	8,00 €	4,00 €
	Trimestre	Mensuel	8,00 €	4,00 €	2,00 €
Activité ponctuelle sans matériel fourni	Session		6,00 €	3,00 €	1,50 €
Activité ponctuelle avec matières premières ou denrées fournies	Session		7,00 €	3,50 €	1,75 €
ATELIER PARENTALITE					
Atelier de loisirs parents-enfants	Trimestre	Hebdomadaire	32,00 €	16,00 €	8,00 €
	Trimestre	Mi mensuel	16,00 €	8,00 €	4,00 €
	Trimestre	Mensuel	8,00 €	4,00 €	2,00 €
Activité, de loisirs parents-enfants, ponctuelle hors vacances scolaires par famille	Séance		3,00 €	1,50 €	0,75 €
Activité, de loisirs parents-enfants, pendant vacances scolaires	Séance		Gratuit		
Atelier des parents - Info échanges			Gratuit		
ACTIVITES ENFANTS					
Activité pendant les vacances scolaires			Gratuit		

ATELIERS sans animateur					
Atelier autonome			Gratuit		
SAVOIRS DE BASE					
Ateliers de français	Trimestre	Hebdomadaire	8,00 €		
TCF/DELF	Session		8,00 €		
Code de la route	Session		12,00 €		
DIVERS					
Four poterie (cuisson)			20,00 €		
Sortie : % du prix de l'entrée, animation, spectacle			120%	70%	35%
Location de salle					
Une heure			8,00 €		
Une demi-heure			4.00 €		

Minimas sociaux : RSA, AAH, ADA, ATA, ASS, AV, ASI, ASPA, AER-R

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les tarifs ci-dessus du Centre social pour la période 2026-2027 ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à la cohésion sociale à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

19. COMMANDE PUBLIQUE / VOIRIE : Convention de groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Territoires vendômois pour la passation d'accords-cadres de travaux, de maintenance divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore pour les années 2027-2030

Délibération n° VVD20260625-19	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-013 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Jérôme CLIER, maire-adjoint délégué à la commande publique
Jérôme CLIER, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs accords-cadres respectifs de travaux, de prestations de maintenance divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore pour les années 2027 à 2030.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature et la notification d'accords-cadres répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant pour chaque accord-cadre.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son Président ou son représentant.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de travaux, de maintenance divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore pour les années 2027-2030 ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Convention de groupement de commande

Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)

Commune de Vendôme
(Loir-et-Cher)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
Travaux et maintenance divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore 2027-2030

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n°TVB202606xx du bureau communautaire du 2 juin 2026,
désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,
La commune de Vendôme, représentée par Jérôme CLIER, Adjoint au Maire délégué à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° VVD2026060625-xx du 25 juin 2026 désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) et la commune de Vendôme.
Elle a pour objet la passation, la signature et la notification d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commande afin de répondre aux besoins des membres du groupement en matière de travaux et de maintenance divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore pour la période 2027-2030.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des accords-cadres (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la CATV.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de ces délibérations sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification des accords-cadres au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire des accords-cadres et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.
Si le groupement n'est constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des accords-cadres, objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

La valeur estimée du besoin n'oblige pas à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO).
Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des accords-cadres

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais afférents à la passation et à la notification des accords-cadres. Ces frais sont ensuite remboursés par la commune de Vendôme via la convention de mutualisation, conformément à la décision du comité achats du 16/04/2024.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement traite toutes les modalités financières liées à l'exécution de son accord-cadre (paiement du titulaire de son accord-cadre et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités…).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des accords-cadres autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer avec le soumissionnaire retenu aux accords-cadres mono-attributaire à bons de commande correspondant aux besoins suivants :

- la réalisation de travaux divers d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse
- la réalisation d'opérations de maintenance préventives et curatives d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse.

Les montants minimums et maximums (HT) de commandes par période de validité des accords-cadres et par membre du groupement sont les suivants :

	Montant minimum en euros HT	Montant maximum en euros HT
CATV	30 000 €	300 000 €
Commune de Vendôme	90 000 €	900 000 €
Total	120 000 €	1 200 000 €

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter du 01/01/2027 ou de sa date de notification si ultérieure, jusqu'au 31/12/2027. Il sera ensuite reconductible par période annuelle et par tacite reconduction au maximum trois fois (2ème, 3ème et 4ème période de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.
Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par sa Vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par son maire ou son Maire-adjoint délégué à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le

Pour la CATV

Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme

Jérôme CLIER
Adjoint au Maire délégué
à la commande publique

20. COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commande avec la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Saint-Ouen, la commune de Naveil et la commune de Lunay pour la passation d'accords-cadres pour l'établissement de relevés topographiques à grande échelle et pour la réalisation de prestations foncières pour les années 2027-2030

Délibération n° VVD20260625-20	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-013 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Jérôme CLIER, maire-adjoint délégué à la commande publique
Jérôme CLIER, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Les accords-cadres relatifs à la réalisation de relevés topographiques à grande échelle et à la réalisation de prestations foncières arrivent à leur terme au 31 décembre 2026. Lors de la précédente consultation, en 2022, un groupement de commande avait été constitué entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), les communes de Vendôme et de Saint-Ouen.

Il convient, aujourd'hui, de renouveler ce groupement de commande. A cette fin, il a été proposé aux précédents membres du groupement ainsi qu'aux communes de la CATV comptant plus de 1000 habitants, d'adhérer à ce groupement pour un ou deux lots, à savoir :

- les relevés topographiques à grande échelle ;
- les prestations foncières.

La CATV, les communes de Saint-Ouen, de Naveil, de Lunay et de Vendôme ont répondu favorablement à cette proposition. La CATV ainsi que les communes de Saint-Ouen, Naveil et Vendôme souhaitent adhérer aux deux lots, tandis que la commune de Lunay a choisi d'adhérer uniquement pour le lot relatif aux prestations foncières.

Ce groupement a notamment pour objectif d'obtenir des tarifs plus intéressants et garantis dans le cadre des accords-cadres, ainsi que de mutualiser les frais inhérents à leur procédure de passation entre les membres. Pour le lot relatif aux relevés topographiques à grande échelle comportant des spécificités techniques liées à ce type de travaux, il permettra de bénéficier d'une base de données commune et d'assurer une cohérence sur l'ensemble des relevés réalisés sur le territoire.

Une convention définit les modalités de fonctionnement de ce groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la passation, à la signature et à la notification des accords-cadres résultant de la convention. Le groupement de commande prendra fin après la notification des accords-cadres, chacun des membres les exécutant ensuite.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de ladite convention est la CATV représentée par son président ou son représentant.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, la commune de Saint-Ouen, la commune de Naveil et la commune de Lunay pour la passation d'accords-cadres pour l'établissement de relevés topographiques à grande échelle et prestations foncières 2027-2030 ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Convention de groupement de commande

Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)

Commune de Vendôme
(Loir-et-Cher)

Commune de Saint-Ouen
(Loir-et-Cher)

Commune de Naveil
(Loir-et-Cher)

Commune de Lunay
(Loir-et-Cher)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
Etablissement de relevés topographiques à grande échelle et prestations foncières

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole Jeantheau, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n°TVB202606-XXX du bureau communautaire du 1er juin 2026,
désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,
La commune de Vendôme, représentée par Jérôme Clier, Adjoint au Maire délégué à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° VVD2026060625-XX du 25 juin 2026,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ET,
La commune de Saint-Ouen, représentée par Didier Dezé, Maire, sise 4 rue des écoles - 41100 SAINT-OUEN,
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XX du XX mois 2026,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Saint-Ouen",

de troisième part,

ET,
La commune de Naveil, représentée par Magali Marty-Royer, Maire, place Louis Leygue - 41100 NAVEIL,
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XX du XX mois 2026,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Naveil",

de quatrième part,

ET,
La commune de Lunay, représentée par Colette Moalic, Maire, 7 place de l'Eglise - 41360 LUNAY,
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XX du XX mois 2026,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Lunay",

de cinquième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, la commune de Saint-Ouen, la commune de Naveil et la commune de Lunay. Elle a pour objet la passation, la signature et la notification d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'établissement de relevés topographiques à grande échelle et d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la réalisation de prestations foncières pour ses membres.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des accords-cadres (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la CATV.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de ces délibérations sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante, met fin à sa participation au groupement de commande.
Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification des accords-cadres au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Elle demeure toutefois redevable des frais de passation engagés.
Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire des accords-cadres et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.
Si le groupement n'est constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.
Dans l'hypothèse où l'organe délibérant d'une partie refuse d'autoriser son représentant légal à signer la présente convention l'adhésion dudit membre est considérée comme caduque de plein droit. Ce retrait est constaté par le coordonnateur du groupement par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres restants. Cet avenant fixe les nouvelles modalités financières de répartition des frais de passation de groupement afin de garantir l'indemnisation complète des frais engagés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des accords-cadres, objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.
Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des accords-cadres

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais liés à la passation et à la notification des accords-cadres, pour un montant total de 2172,03 euros, conformément à la délibération n° TVB20260202-06 du bureau communautaire du 2 février 2026.
Ce montant correspond à un coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée menée en groupement de commandes. Il intègre les coûts supportés par le service des marchés publics ainsi que le service de coordination des achats du coordonnateur pour l'accompagnement, la passation et la notification des accords-cadres.
La répartition du coût mentionné entre les membres du groupement est effectuée au prorata du montant maximum des besoins exprimés à l'article 7.1.

La clé de répartition (arrondie à deux décimales) en résultant est la suivante :

- CATV : 34,56 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée ;
- Commune de Vendôme : 41,47 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée ;
- Commune de Saint-Ouen : 10,14 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée ;
- Commune de Naveil : 9,22 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée ;
- Commune de Lunay : 4,61 %* du coût forfaitaire applicable à une procédure formalisée groupée.

Le remboursement de ces frais s'effectue :

- pour les membres ne relevant pas de l'Administration Territoriale Unique (ATU)**, le règlement intervient à la notification des accords-cadres, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par le service des finances de la CATV. A ce titre :
 - la commune de Saint-Ouen participe à hauteur de 220,24 euros * ;
 - la commune de Naveil participe à hauteur de 200,26 euros * ;
 - la commune de Lunay participe à hauteur de 100,13 euros *;
- pour les membres relevant de l'ATU**, à savoir la commune de Vendôme, le remboursement auprès de la CATV est réalisé dans le cadre de la convention de mutualisation, conformément à la décision du comité achats en date du 16 avril 2024.

**Ces taux et montants sont établis sur la base d'une participation des cinq membres et sont susceptibles d'évolution selon les modalités de l'article 3.2.*
***Membres de l'Administration Territoriale Unique (ATU) : la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le CCAS de Vendôme, le CIAS de Territoire vendômois et la RPN de Territoires vendômois.*

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement traite toutes les modalités financières liées à l'exécution de son accord-cadre (paiement du titulaire de son accord-cadre et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités…).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de prestations de services autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer avec le ou les soumissionnaires retenus aux accords-cadres mono-attributaire à bons de commande correspondant notamment aux besoins suivant :

- pour le lot 1 : Etablissement de relevés topographiques à grande échelle - 1/200ème
 (pour la CATV et les communes de Vendôme, Saint-Ouen et Naveil)
 - Etablissements de relevés topographiques au 1/200ème ou mise à jour de levés existants (traitement DAO) ;
 - Traitement du raccordement sur fichiers existants ;
 - Traitement des altitudes selon la hauteur par rapport à la crue centennale du Loir ;
 - Restructuration du fichier DAO ;
 - Détermination de points du canevas principal, si nécessaire à la réalisation du levé topographique, et réalisation de massif bétonné selon la commune ;
 - Redétermination de stations existantes du canevas secondaire ;
 - Opérations de nivellement direct ;
 - Implantations topographiques ;
 - Relevé des ouvrages et équipements du réseau d'assainissement et du réseau d'eau potable (traitement SIG).

- pour le lot 2 : Prestations foncières
 (pour la CATV et les communes de Vendôme, Saint-Ouen, Naveil et Lunay)
 - Recherches foncières, plans et états parcellaires ;
 - Bornage, reconnaissance de limites, délimitation de la propriété des personnes publiques ;
 - Division de propriété ;
 - Implantations foncières ;
 - Copropriété ;
 - Division en volumes ;
 - Demandes de certificats d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable de division ;
 - Affichage des autorisations.

Les montants maximum (HT) de commandes par période de validité des accords-cadres par membres du groupement sont les suivants :

Membre du groupement	Montant maximum en € HT Lot 1 : Relevés topographiques à grande échelle	Montant maximum en € HT Lot 2 : Prestations foncières	Montant total maximum en euros HT
CATV	50 000 €	25 000 €	75 000 €
Commune de Vendôme	70 000 €	20 000 €	90 000 €
Commune de Saint-Ouen	12 000 €	10 000 €	22 000 €
Commune de Naveil	10 000 €	10 000 €	20 000 €
Commune de Lunay	Non concernée	10 000 €	10 000 €
Total	142 000 €	65 000 €	207 000 €

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter du 01/01/2027 ou de sa date de notification si ultérieure jusqu'au 31/12/2027. Il sera ensuite reconductible par période annuelle et par tacite reconduction au maximum trois fois (2ème, 3ème et 4ème période de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par sa Vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par son Maire ou son Maire-adjoint délégué à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le

Pour la CATV

Nicole Jeantheau
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme

Jérôme Clier
Adjoint au Maire délégué
à la commande publique

Pour la commune de Saint-Ouen

Didier Dezé
Maire

Pour la commune de Naveil

Magali Marty-Royer
Maire

Pour la commune de Lunay

Colette Moalic
Maire

21. ENVIRONNEMENT : Convention de partenariat relative à l'implantation d'un pigeonnier de régulation écologique dans le jardin de la Sous-Préfecture

Délibération n° VVD20260625-21	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-008 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Agnès MACGILLIVRAY, maire-adjointe déléguée à l'environnement
Agnès MACGILLIVRAY, Adjointe au Maire, donne lecture du rapport suivant :

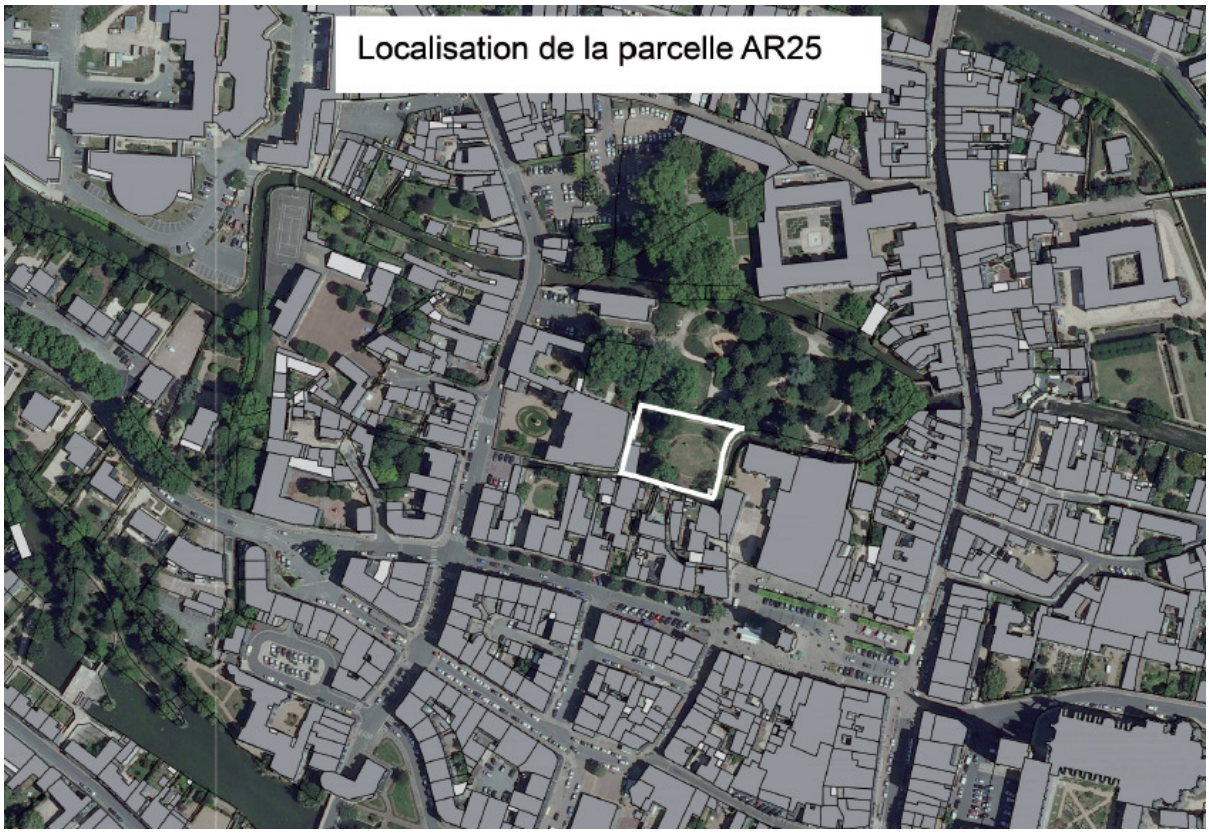
EXPOSÉ :

La maîtrise des populations de pigeons urbains constitue un enjeu croissant pour les collectivités territoriales, à la croisée des préoccupations de salubrité publique, de protection du patrimoine bâti et du bien-être animal.

La commune s'est engagée dans une démarche de régulation raisonnée et éthique, privilégiant des solutions non létales et respectueuses de l'environnement, notamment par l'installation de pigeonniers de régulation permettant la stérilisation contrôlée des œufs.

Dans cet esprit, et afin d'inscrire cette action dans une logique partenariale exemplaire entre l'État et la Commune, la Sous-Préfecture accepte l'implantation d'un pigeonnier au sein de son jardin, contribuant ainsi à une gestion responsable et concertée de la biodiversité urbaine.

Photos : Localisation de la parcelle et plan d'implantation





VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à l'implantation d'un pigeonnier de régulation écologique présentée en annexe ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à l'environnement à signer ladite convention et document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale du mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Convention de partenariat

CONVENTION DE PARTENARIAT
relative à l'implantation d'un pigeonnier de régulation écologique dans le jardin de la Sous-préfecture

Entre :

L'État, représenté par le sous-préfet de Vendôme,Ci-après dénommé « la sous-préfecture »,

Et

La commune de Vendôme, représentée par son maire, dûment habilité par délibération n° VVD20260625-xx du conseil municipal du 25 juin 2026

Ci-après dénommée « la commune »,

Préambule
La maîtrise des populations de pigeons urbains constitue un enjeu croissant pour les collectivités territoriales, à la croisée des préoccupations de salubrité publique, de protection du patrimoine bâti et de bien-être animal.
La commune s'est engagée dans une démarche de régulation raisonnée et éthique, privilégiant des solutions non létales et respectueuses de l'environnement, notamment par l'installation de pigeonniers de régulation permettant la stérilisation contrôlée des œufs.
Dans cet esprit, et afin d'inscrire cette action dans une logique partenariale exemplaire entre l'État et la Commune, la sous-préfecture accepte l'implantation d'un pigeonnier au sein de son jardin, contribuant ainsi à une gestion responsable et concertée de la biodiversité urbaine.
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les conditions d'implantation, de gestion et de suivi d'un pigeonnier de régulation écologique dans l'enceinte du jardin de la Sous-préfecture.
Ce dispositif vise :

- à stabiliser et réduire progressivement la population de pigeons par la neutralisation des œufs ;
- à limiter les nuisances urbaines ;
- à promouvoir une démarche respectueuse du vivant ;
- à valoriser une action publique responsable et innovante.

Article 2 – Autorisation d'occupation
La sous-préfecture autorise la commune à implanter un pigeonnier sur une emprise déterminée d'un commun accord.
Cette autorisation est accordée :

- à titre gratuit ;
- à titre temporaire ;
- sans constitution de droits réels.

Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

Article 3 – Intégration paysagère et patrimoniale
Le pigeonnier devra :

- s'intégrer harmonieusement dans le cadre paysager et institutionnel du site ;
- présenter des caractéristiques esthétiques compatibles avec la qualité architecturale des lieux ;
- ne pas porter atteinte au patrimoine, aux plantations ni aux aménagements existants.

Toute installation complémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable de la sous-préfecture.

Article 4 – Engagements de la commune
La commune assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion complète du dispositif.

À ce titre, elle s'engage à :

1. **Financer intégralement** l'installation, l'entretien et le fonctionnement du pigeonnier ;
2. Mettre en œuvre un **protocole de gestion rigoureux**, incluant :
 - nourrissage maîtrisé,
 - nettoyage régulier,
 - suivi sanitaire,
 - stérilisation ou neutralisation systématique des œufs ;
3. Garantir l'absence de nuisances excessives pour les usagers et pour les bâtiments publics ;
4. Assurer un **suivi quantitatif du nombre d'œufs stérilisés de pigeons**, permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif ;
5. Souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité ;
6. Informer la Sous-préfecture de tout incident ou difficulté significative.

Article 5 – Engagements de la Sous-Préfecture

1. Le maintien de l'installation durant la convention
2. Les agents municipaux ou prestataires habilités pourront accéder au pigeonnier selon des modalités compatibles avec les exigences de sécurité propres à un site de l'État.

Article 6 – Responsabilité

La commune assume l'entière responsabilité des conséquences liées à l'installation et à la gestion du pigeonnier.
La sous-préfecture ne pourra être tenue responsable des effets liés au fonctionnement du dispositif.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de huit ans, selon la location longue durée du pigeonnier.
Elle pourra être renouvelée tacitement d'un commun accord.
Un point d'étape sera organisé annuellement afin d'évaluer les résultats obtenus et d'adapter, le cas échéant, les modalités de gestion.

Article 8 – Résiliation et retrait

8.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Sous-préfecture pourra mettre fin à la convention pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile.

8.2 Résiliation pour manquement

En cas de non-respect des engagements pris par la commune, une mise en demeure sera adressée. À défaut de régularisation dans le délai imparti, la convention pourra être résiliée de plein droit.

8.3 Retrait du pigeonnier

En cas de résiliation ou à l'échéance de la convention :

- la commune procédera à ses frais au démontage et à l'enlèvement complet du pigeonnier ;
- le terrain sera remis en l'état ;
- à défaut, les travaux pourront être réalisés d'office aux frais de la commune.

Article 9 – Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Vendôme, le [date]
En deux exemplaires originaux.

Pour l'État
Le sous-préfet de Vendôme

Pour la commune
Le maire

22. ENVIRONNEMENT : Convention de partenariat pour l'installation d'un rucher avec l'association Mille Ailes sur un terrain communal

Délibération n° VVD20260625-22	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-008 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Agnès MACGILLIVRAY, maire-adjointe déléguée à l'environnement
Agnès MACGILLIVRAY, Adjointe au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Pour rappel, en 2009, la ville a décidé de ne plus employer de produits chimiques pour entretenir son espace public, anticipant la loi qui les interdira en 2017.

C'est pourquoi la ville de Vendôme, propose de signer une convention de partenariat avec l'association Mille Ailes, représentée par Pierre-Mathieu DAQUO.

C'est à ce titre qu'un rucher va être installé sur un terrain situé Tenue de la Bretonnerie, au Bois-la-Barbe, 41100 Vendôme, cadastré section CK0059 (cf. photos en p.2 et 3).

Cette convention prévoit la mise en place initiale, la communication et la sensibilisation avec deux demi-journées incluant l'extraction de miel, la fourniture de dix ruches et les essaims correspondants, le forfait annuel pour le fonctionnement et le suivi sanitaire (GDS), ainsi que l'hivernage, et l'installation d'une harpe électrique, afin de protéger le rucher contre les frelons asiatiques.

Ainsi, il est proposé de conventionner avec Mille Ailes à compter du 1er juillet 2026, pour une durée de trois années, pour un coût de 1 035 euros (mille trente-cinq euros) nets par an.

Photos : Plan de situation et emplacement proposé pour les 6 ruches





Photo : Orientation de l'envol des abeilles



Photo : Vue extérieure



VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la commune de Vendôme et l'association Mille Ailes avec effet au 1er juillet 2026 pour une durée de trois années ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à l'environnement à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Convention de partenariat

CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE VENDOME ET MILLE AILES

Entre
La Mairie de Vendôme
Dont le siège est situé parc Ronsard – BP 20107 – 41106 Vendôme cedex,
représentée par Monsieur Laurent BRILLARD, en sa qualité de Maire de Vendôme,
ci-après dénommée la Ville,

Et
Mille Ailes, micro-entreprise d'apiculture, dont le siège social est situé **15 rue des Boissonnards – 41100 VILLEMARDY**,
Représentée par **M. Pierre-Mathieu DAQUO**,
ci-après dénommée le Prenant

CONTEXTE GENERAL

L'abeille est un insecte qui, par son rôle de pollinisateur, occupe une place majeure dans les écosystèmes, tant pour le bon fonctionnement de la nature qu'au bénéfice des productions agricoles et horticoles. Aujourd'hui, une part importante de notre environnement végétal est fécondée par les abeilles, démontrant le rôle prépondérant de ce pollinisateur.
Ainsi, près de la moitié de notre alimentation (fruits, légumes, cultures agricoles, oléagineux…) dépend exclusivement de leur action fécondatrice.

La ville de Vendôme souhaite faciliter l'apiculture sur son territoire et permettre aux pollinisateurs de mieux vivre. La ville souhaite également pouvoir diffuser de l'information sur les pollinisateurs auprès de tout public.

Article 1er – Objet de la Convention

Dans le cadre de sa politique menée en faveur de la biodiversité, la Ville décide de soutenir le Prenant, représenté par **M. Pierre-Mathieu DAQUO.**

Article -2 –Engagement de Partenaire

Le Prenant s'engage à :

- *Ne pas utiliser de produits toxiques et de pesticides dans nos espaces verts pour la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs sauvages ;*
- *Veiller au développement de cultures sans OGM ;*
- *Favoriser la plantation de plantes mellifères en semant des plantes vivaces mellifères ou pluri-annuelles et nectarifères ;*
- *Encourager la connaissance de l'abeille et de l'apiculture ;*
- *Développer l'information des agriculteurs sur le rôle pollinisateur de l'abeille et favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement ;*
- *Promouvoir le rôle de l'abeille, comme sentinelle de l'environnement, actrice de la biodiversité ;*
- *Aider à l'installation de nouvelles colonies et de nouveaux apiculteurs*

Article -3 – Installation finale de 6 ruches

3.1 : Lieu d'installation
Le terrain sur lequel sera installé les ruches, est situé Tenue de la Bretonnerie, au Bois la Barbe, 41100 Vendôme, cadastré section CK0059.

3. 2 Responsabilités de Mille Ailes pour l'installation des ruches :
Toutes les mesures nécessaires à la sécurité et au bien-être du public et des abeilles sont prévues.
Après validation finale du lieu d'installation le Prenant procèdera à :

- L'achat des essaims ou colonies d'abeilles avec une reine fécondée ;
- La déclaration aux services vétérinaires (GDS ou Direction des services Sanitaires)
- Les cotisations annuelles à l'assurance au nom de XXX
- Le rucher ainsi constitué sera installé sur le site convenu.

3.3 Responsabilités de la Ville pour l'installation des ruches :

- La Ville s'engage à faciliter l'accès sur le site au Prenant pour la bonne préparation de l'installation et aménager le site si nécessaire
- La Ville s'engage à installer une signalétique indiquant la présence du rucher

Art. 4 - Responsabilités de Mille Ailes pour le suivi des ruches et récolte de miel

Les caractéristiques du suivi sont les suivantes :

- Les **6** ruches font l'objet d'un suivi sanitaire. Le Prenant, assure le suivi du rucher, le nourrissement, les traitements auprès des colonies et le renouvellement du matériel si nécessaire.
- Le Prenant procèdera au bon maintien des colonies d'abeilles (remplacement de reines si nécessaire, récupération d'essaim, etc.)
- Le Prenant doit tenir à jour un cahier de suivi de cheptel sur lequel il notera ses interventions.
- Une ou plusieurs fois chaque année en fonction de l'importance de la miellée, le Prenant procèdera avec son matériel à la récolte et à l'extraction du miel
- Le miel récolté est ensuite conditionné et livré par le Prenant, sous un maximum de 20 kg de miel et par an à la Ville de Vendôme, Parc horticole, 40 rue du Gripperay, 41100 Vendôme.
- Le miel récolté est alors la propriété de la Ville, à hauteur de 5 kg par essaim et par an qui en dispose librement (sauf à des fins commerciales). Le reliquat de miel devient la propriété du Prenant qui en dispose librement à des fins commerciales.
- Lors de cette journée en public, Le Prenant commente l'extraction du miel et répond aux questions du public. Il fournit des ateliers et des outils de communication « clés en main » qui peuvent être complétés par des animations de la Ville. Il est prévu que le Prenant anime deux événements par an, au libre choix de la ville de Vendôme.

Article 5 - Communication par Mille Ailes

5.1 Responsabilités communes des parties :

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, la Ville autorise Le Prenant, sous réserve d'autorisation préalable, à utiliser son nom ainsi que son logo, durant toute la durée de la convention et ce par voie de citation, mention, reproduction, représentation et notamment à l'occasion de la promotion de l'installation des ruches et des récoltes, des opérations de relations publiques ou des interviews par tout média et sur tout support.
Il est précisé que toute opération de communication réalisée par l'une des parties, faisant référence à l'autre partie sera soumise à cette dernière pour accord préalable et écrit avant diffusion.

Chaque partie est autorisée, à titre gratuit, à réaliser, sans préjudice des droits de tiers, toute photographie et/ou film d'implantation des ruches et des événements publics prévus à la présente convention et à convier, le cas échéant, la presse écrite et audiovisuelle afin d'effectuer des interviews et reportages et à en diffuser les éléments sur tous supports médias.

Le Prenant autorise la Ville, sur tous supports et par tous moyens (presse, annonce, Internet, etc.) à utiliser, pendant la durée de la présente convention, les signes distinctifs de l'entreprise **Mille Ailes**, dans le cadre de communications relayant le message environnemental de l'opération.

Article 6 – Participation financière de la Ville

La Ville, en devenant partenaire de **Mille Ailes** s'engage à verser un montant de **1 035** euros (mille trente-cinq euros) net par an pour la gestion de quatre à six essaims et deux demi-journées d'animations.
Le Prenant fournira un RIB à la Ville.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. La durée de la convention se terminant en fin d'année civile, soit le 31 décembre 2029.

Article 8 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention serait si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Litiges – Attribution de compétences

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution de règlement amiable.

Dans l'hypothèse où le règlement amiable n'aboutit pas, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des présentes, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens, accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr

Fait à Vendôme, le…….

Mille Ailes Le Gérant,	**La Ville de Vendôme** Le Maire,
Pierre-Mathieu DAQUO	Laurent BRILLARD

23. FONCIER : Bilan des cessions et acquisitions - Année 2025

Délibération n° VVD20260625-23	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour :	Contre :	Abstention :

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-011 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Tural KESKINER, maire-adjoint délégué à la politique foncière
Tural KESKINER, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article L. 2241-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que : *"Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.*

Vous trouverez ci-après, pour l'exercice 2025, le bilan sous forme de tableaux des acquisitions et des cessions opérées par la commune.

Acquisitions et cessions réalisées par la commune de Vendôme :

ACQUISITIONS
Actes de vente signés

DESIGNATION DU BIEN	SURFACE M²	ADRESSE	PRIX	DESTINATION
Immeubles				
BM 287	23	Rue de la Mariée	23 €	Régularisation foncière et incorporation dans le domaine public communal (Vente du 15.01.2025)
CI 114	21 031	21 rue Louis Armand	349 787,59 € TTC	Construction d'un Centre polyvalent d'activités (CPA) (Vente du 29.01.2025)
AD 236	58	Le Petit Grattechien	58 €	Régularisation foncière et incorporation dans le domaine public communal (Vente du 02.10.2025)
AT 179	33	Rue de Coulommiers la Tour	33 €	Régularisation foncière et incorporation dans le domaine public communal (Vente du 20.11.2025)
Droits réels immobiliers				
Néant				

ACQUISITIONS
Délibérations

DESIGNATION DU BIEN	SURFACE M²	ADRESSE	PRIX	DESTINATION
Immeubles				
AD 236	58	Rue des Terrières	1 € / m²	Régularisation foncière et incorporation dans le domaine public communal (Délibération du 26.06.2025)
BR 426p et 427p	25 environ	773 rue des Champlés	1 € / m²	Régularisation foncière et incorporation dans le domaine public communal (Délibération du 26.06.2025)
Droits réels immobiliers				
Néant				

CESSIONS
Actes de vente signés

DESIGNATION DU BIEN	SURFACE M²	ADRESSE	PRIX	DESTINATION
Immeubles				
AR 713	771	Rue Geoffroy Martel	2 127,96 €	CATV (Vente du 29.01.2025)
AL 724	1 986	6 rue Denis Diderot	193 200 €	ATARAXIA PROMOTION (Vente du 05.02.2025)
BS 105	71	Les Clos Yvon	100 €	M. Christian GUELLIER (Vente du 05.02.2025)
Echange AY 426 et 430 contre AY 446 (5 m²)	38	La Sable	Soulte de 530 € versée par Mme CASCALES	Mme Séverine CASCALES (Echange du 21.03.2025)
ZM 52	1 123	Rue de Huchepie (partie Nord)	1 123 €	CATV (Vente du 13.10.2025)
AM 667	21	Cité des Capucins	21 €	M. Claude COUSIN (Vente du 13.10.2025)
Droits réels immobiliers				
Néant				

CESSIONS
Délibérations

DESIGNATION DU BIEN	SURFACE M²	ADRESSE	PRIX	DESTINATION
Immeubles				
AM 667	21	Cité des Capucins	21 € (1 €/m²)	M. Claude COUSIN (Délibération du 03.04.2025)
Domaine public non cadastré	1 000 environ	Rue de Huchepie (partie Nord)	1 € HT / m²	CATV (Délibération du 03.04.2025)
AR 462	39	Faubourg Saint Bienheuré	2 000 €	M. et Mme Fabrice et Caroline CARRE (Délibération du 26.06.2025)
AO 325p et 238 + partie du domaine public contigu	2 916 + 280 environ	17 et 17bis rue Sanitas	210 000 € HT	SCI DMD vétérinaires (Délibération du 25.09.2025)
AI 485p	10 000 environ	Rue des Maillettes	1 € symbolique	3F Centre Val de Loire (Délibération du 25.09.2025)
Droits réels immobiliers				
Renonciation à la servitude de passage en véhicule et à pied et création de servitude de passage de réseaux, le tout sur AL 161 au profit de AL 166	662	4 rue d'Italie	Gratuit	SCI Les Petits des Monts (Délibération du 20.11.2025)
Bail emphytéotique ZI 415p	211 environ	Rue de la Forêt	0,37 € HT / m² / an	IEL ENR 190 (Délibération du 20.11.2025)

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions opérées par la commune pour l'exercice 2025. Le bilan sera annexé au compte financier unique de la collectivité ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND ACTE de la délibération présentée.

24. POLICE MUNICIPALE : Taxe sur la publicité extérieure - Année 2027

Délibération n° VVD20260625-24	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibérations des 1er mars 1979 et 25 juin 1981, la commune a institué la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ayant instauré un nouveau régime de taxation locale, le conseil municipal du 20 juin 2012 a substitué la taxe sur la publicité extérieure (TPE) à la TSE et en a fixé les modalités d'application.

Les tarifs de base sont fixés par les articles L.454-58 du code sur l'imposition des biens et des services (CIBS) et L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils dépendent de la population de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs peuvent être revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cette revalorisation annuelle peut être modulée par la collectivité, dans la limite d'une augmentation maximale de 5 euros / m² d'une année sur l'autre.

Il convient donc d'actualiser les tarifs de la TPE au regard des nouvelles catégories de superficie et plafonds tarifaires fixés aux articles L. 2333-9 à L. 2333-12 du CGCT.

Vous trouverez ci-après un tableau indiquant les tarifs normaux (article L.233-9 du CGCT)

dispositifs publicitaires et préenseignes	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
affichage non numérique	25,00 €	50,10 €
affichage numérique	75,40 €	148,80 €

	Superficie <= 12 m²	12 m² < superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Enseignes	25,00 €	50,10 €	100,40 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Exonérations

Sont exonérés de plein droit :

- publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-6 et suivants.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter les tarifs de 2026 majorés du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 0,9 %, applicables en 2027 pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50000 habitants et plus tels qu'ils figurent ci-dessous ;

dispositifs publicitaires et préenseignes	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
affichage non numérique	19,10 €	38,10 €
affichage numérique	57,20 €	114,30 €

	Superficie <= 12 m²	12 m² < superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Enseignes	19,10 €	38,10 €	76,30 €

- d'exonérer les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

- de recouvrer la taxe en année n+1 pour les créations et les suppressions de supports intervenues en cours de l'année n ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

25. POLITIQUE EVENEMENTIELLE : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la Guinguette de Vendôme du 24 au 25 juillet 2026 avec l'association Le Kiwanis Club de Vendôme

Délibération n° VVD20260625-25	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-012 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Nathalie MARTELLIERE, Adjointe au Maire déléguée à la politique évènementielle
Nathalie MARTELLIERE, Adjointe au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La ville de Vendôme souhaite créer un événement estival autour d'une guinguette saisonnière, éphémère et gratuite sur un site au bord du Loir, identifié par la collectivité.

Il porte sur la mise à disposition d'un site, via l'autorisation d'occupation temporaire (terrains propriété de la ville de Vendôme), pour une installation sur un week-end du 24 au 25 juillet 2026.

Ce projet de guinguette s'inscrit dans un projet global d'animation estival de la ville, en cohérence avec les projets portés par la ville notamment dans le domaine culturel.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe entre la ville de Vendôme et le Kiwanis Club de Vendôme pour la mise en place d'une guinguette les 24 et 25 juillet 2026 ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à la politique événementielle à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Convention d'occupation temporaire

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS GUINGUETTE DE VENDÔME 2026

Entre les soussignés :

La Ville de Vendôme, ayant son siège à Vendôme (41100), Parc Ronsard,
Inscrite au SIREN sous le numéro 214.102.691,
Représentée par son Maire, Monsieur Laurent BRILLARD,
Agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal n°
en date du
Désignée ci-après par le terme **« la VILLE »**

d'une part,

ET

Le Kiwanis Club de Vendôme, association de loi 1901, représentée par Patrick MERTZ, son président, dont le siège est 46, rue Yvon Villarceau 41100 Vendôme, désigné par le terme **« L'OCCUPANT »**

d'autre part,

Préambule :

La ville de Vendôme souhaite créer un évènement estival autour d'une guinguette saisonnière, éphémère et gratuite, sur un site au bord du Loir, identifié par la collectivité et présenté ci-après.

Il porte sur la mise à disposition d'un site, via l'autorisation d'occupation temporaire (terrains propriété de la ville de Vendôme), pour une installation sur 1 week-end en juillet 2026.

Ce projet de guinguette s'inscrit dans un projet global d'animation estival de la ville, en cohérence avec les projets portés par la ville notamment dans le domaine culturel.

Considérant que le Kiwanis Club de Vendôme souhaite se charger de cette guinguette et qu'il réaffectera les recettes aux œuvres et actions sociales de l'association La Petite Sirène – En route vers l'autonomie pour Clémence Legeay, siégeant 11 rue de Joué à Chambray-les-Tours (37000).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Présentation du projet

La présente convention a pour objectif de définir des conditions et modalités selon lesquelles **la VILLE** autorise **l'OCCUPANT**, sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public pour l'exploitation d'une guinguette.

1.1. Objet du projet :

La Ville souhaite accueillir un espace guinguette clefs en main sur un site en bord du Loir au cours de l'été 2026.
Celui-ci comprendrait entre autres :

- des animations musicales : bal musette, ... ;
- des espaces de convivialité au bord de l'eau : bar, snack, buvette, restauration… ;
- des espaces / animations de danse ;
- un accès gratuit à la guinguette et sans réservation

1.2. Durée de la convention :

La présente convention, une fois signée par les deux parties, prend effet à compter du :

- Vendredi 24 juillet pour se finir le samedi 25 juillet 2026

Horaires d'exploitation :

- Le vendredi de 17 h à 00 h 30
- Le samedi de 13 h à 00 h 30 au plus tard

L'Occupant est autorisé à procéder à l'aménagement de son établissement 1 semaine avant l'ouverture officielle de la guinguette, de même qu'il devra procéder au démontage et au repliement de ses installations 1 semaine maximum après la fermeture.

1.3. Activité commerciale :

L'Occupant perçoit la totalité des recettes générées par l'exploitation des guinguettes et des activités qui en dépendent et qu'il juge utile de mettre en place : espace bar, espace restauration, autres….
Aucune participation financière de la Ville ne pourra être demandée.
L'Occupant est informé qu'aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville au titre de dédommagement : intempéries, etc. (droit commun des assurances : contrat d'assurance).

Article 2 : Le site

L'Occupant est autorisé à utiliser le lieu suivant :
- une partie de la parcelle cadastrée section AR n°683 (de 8 736 m²) située sur la zone du bord du Loir juxtaposant le centre aquatique des Grands-Prés et à proximité des aménagements de crossfit, rue Geoffroy Martel, enherbée, en vue d'y assurer les aménagements nécessaires pour permettre la tenue d'activités de restauration, de vente de boissons et de leurs annexes (animations musicales et festives dans le cadre d'une guinguette).
L'Occupant est réputé avoir visité le site avant la signature de la présente et l'accepte en l'état. Il déclare, à ce titre, parfaitement le connaître et renonce à se prévaloir auprès de la Ville de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose mise à disposition.
Un plan du site, mentionné au point 1-1 ci-avant, est fourni en annexe n°1 permettant de localiser précisément la zone concernée par la mise à disposition. Ce plan est signé par les parties et fait partie intégrante de la présente convention.
La présente convention, non constitutive de droits réels, est consentie en vue de l'occupation du domaine public pour l'exploitation par l'Occupant d'un espace de restauration, de vente de boissons et d'animations musicales et festives dans le cadre d'une guinguette.

Article 3 : Organisation pour atteindre les objectifs

3.1. Les orientations générales :
Il est attendu de l'Occupant, un projet d'animation (bal, animations musicales…) avec des propositions sur le week-end, de restauration et de vente de boissons, permettant d'animer les lieux et d'attirer un large public.
L'Occupant devra s'assurer d'avoir fait les démarches nécessaires concernant les licences permettant la vente de boissons sur place.
L'Occupant veillera à obtenir toutes les autorisations administratives utiles à ses activités, sans participation ou intervention directe de la Ville, à l'exception de l'autorisation d'occuper les sites dans le cadre de cet objectif lorsqu'elle est d'ores et déjà accordée par la Ville.

3.2. Points particuliers - Gestion du site (entretien, sécurité, ravitaillement, réseaux…) :
Le site sera mis à disposition à l'Occupant ainsi que le mobilier (voir article 5) nécessaire à l'exploitation dans la limite des disponibilités.

Accessibilité :
L'installation de la guinguette ne devra pas entraver l'accessibilité pour les véhicules de sécurité et de secours (police, pompier…), ni les véhicules d'entretien de maintenance de la Ville et gestionnaire du terrain. Les questions de stationnements seront également à coordonner par le biais de l'Occupant avec les services de la ville.

Sécurité gardiennage :
La gestion de la sécurité et le gardiennage du site qui devront être assurés, sont à la charge de l'Occupant qui devra apporter les garanties de sécurité sur toute la durée du week-end d'installation de la guinguette.

Gestion des ordures ménagères :
L'entretien et la propreté du site mis à disposition devront être assurés par l'Occupant.
La collecte des ordures ménagères sera réalisée par le prestataire (Valdem) et coordonnée de manière étroite avec l'Occupant (définition des points de collectes et mise à disposition de conteneurs adaptés au moment de l'implantation).

Réseaux - fluides :
La Ville s'assurera que le site sur lequel il compte exploiter un espace guinguette soit équipé d'arrivées de fluides (électricité – eau). Si le site nécessite l'installation d'une desserte en fluides spécifiques, le propriétaire/ gestionnaire du terrain sera chargé de faire le nécessaire auprès des services compétents de la ville. Il aura à prendre en charge les coûts d'installation et les consommations.

Article 4 : Occupation du domaine public

L'occupation du site fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire instruite par le propriétaire/gestionnaire du terrain (ville de Vendôme).

Cette autorisation sera temporaire, valable pour la durée de l'installation de la guinguette éphémère, soit sur une durée d'environ 1 week-end.

La mise à disposition du site sur la durée prévue lui sera notifiée lors de la signature de la convention d'autorisation d'occupation temporaire avec le propriétaire/ gestionnaire du terrain.

Une redevance d'occupation du domaine public ne sera pas demandée au porteur de projet sur la durée de l'installation de la guinguette éphémère.

Article 5 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition de l'Occupant le site d'une superficie de 6 500m² située sur la zone du bord du Loir, rue Geoffroy Martel, enherbée, matérialisée par le plan figurant en annexe de la présente ;
- Informer l'Occupant au préalable de tous travaux qu'il serait amené à réaliser à cet endroit ;
- Assurer la tonte / fauche régulière du terrain mis à disposition (espaces engazonnés) ;
- Assumer une campagne de promotion estivale coordonnée par la direction de la communication et complétée par l'Occupant ;
- Mettre en place la signalétique de jalonnement (fléchage) à partir de l'axe principal de desserte routière le plus proche ;
- Assurer la Logistique (le mobilier dont la mise à disposition de 350 chaises pliantes, de 45 tables de 3m, de tourets, d'un podium roulant, de 2 barnums 6*8m, de stands non couverts…) et les aspects techniques en lien avec les réseaux (électricité, eau, ...) ;
- Accompagner à l'élaboration du dossier de sûreté conjointement avec le porteur de projet et en lien avec la sous-préfecture ;

Article 6 : Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- Décrire les activités et animations proposées sur le temps de l'installation, avec calendrier prévisionnel ;
- Décrire le projet de restauration et boissons proposées, avec tarification et dispositif de sécurité selon les normes en vigueur (extincteur, ...) ;
- Décrire les moyens humains : présentation de l'équipe et de l'organisation managériale proposée pour la guinguette (encadrement, gestion du personnel…) ;

- Prévoir les modalités d'implantation : livraison - installation du mobilier et équipement (plancher, scène, tonnelles, tables, chaises, bancs, chaises longues, etc.) ;
- Respecter la plage d'ouverture journalière de la guinguette au public ;
- Prendre en compte des contraintes du site (accessibilité, gestion des ravitaillements, des déchets, stationnements, ...) ;
- Présenter les autorisations et démarches nécessaires :
 - Démarches prévues aux autorisations d'occupation du domaine public
 - Licences éventuelles dont l'opérateur est titulaire ou qu'il va solliciter (vente de boissons...)
- Présenter les dispositifs sécurité :
 - Mise en place d'un dispositif de secours sur le site
 - Organisation et gestion du gardiennage et d'une mise en sécurité du site
- Transmettre la liste des partenaires éventuels du projet ;
- Transmettre le nom de l'association bénéficiaire ;
- Déclarer et prendre en charge les frais liés à la SACEM ;
- Transmettre les différents types de supports de communication envisagés (affiches, réseaux sociaux, affichage urbain, …) à la direction de la communication de la Ville ;
- Être en mesure d'évacuer, sous injonction des autorités, l'ensemble des éléments de l'installation (cuisine, buvette) en moins de 12 h. La zone de repli sera déterminée avec la Ville ;
- Réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités. En cas de manquement constaté, la Ville se réserve la possibilité de remettre les lieux en état aux frais de l'Occupant ;
- Assumer et prendre en charge la gestion des ordures ménagères (Valdem) (cf voir point 3.2) ;

Article 7 : Responsabilité

L'Occupant est responsable de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle et supporte les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée.
A moins qu'il ne soit établi que le dommage a pour fait générateur une faute de la Ville, l'Occupant renonce à rechercher la responsabilité de la Ville du fait des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Occupant.
L'Occupant reste entièrement responsable de tous les objets qui lui appartiennent, pour lesquels une couverture d'assurances doit être souscrite et transmise à la Ville.
La Ville ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas ou mis à disposition dans le cadre de cette convention.
L'Occupant doit veiller à ce que les effectifs admis ainsi que l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité de la Ville, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

Article 8 : Assurances

L'Occupant s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités commerciales organisées sur le site mis à disposition, y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Une copie des contrats doit être délivrée à la Ville avant tout début d'exploitation du site. L'Occupant doit être en capacité de justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur simple demande de la Ville. Une attention particulière sera portée sur les plafonds de garantie.
L'occupant renonce à tout recours contre la Ville de Vendôme.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'Occupant ou de manquement aux lois et règlements en vigueur, la Ville peut résilier la convention, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.
Aussi, la Ville peut, à tout moment, mettre fin à la présente convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 : Règlementation de police et contraintes règlementaires

L'Occupant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer.
A ce titre, l'Occupant doit engager les formalités administratives nécessaires afin de pouvoir obtenir les autorisations administratives et licence légale d'exploitation de débit de boissons correspondant à l'activité du lieu. L'Occupant doit en disposer en permanence afin d'en justifier à la première demande. Les copies des autorisations et licence doivent être affichées à la vue de tous les utilisateurs.
L'Occupant veille à ce que les aménagements réalisés par ses soins soient en tous points conformes à la réglementation liée aux services proposés.
A ce titre, il doit se soumettre, pour l'exploitation du site, à l'ensemble des prescriptions administratives pouvant s'y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de ses activités et notamment en matière d'urbanisme et de normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ; ainsi qu'en termes d'hygiène et de sécurité.
Seuls sont permis sur la surface mise à disposition, les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation ; c'est-à-dire des installations qui peuvent être retirées sans avoir à être cassées.
L'Occupant se conforme aux instructions et injonctions qui lui sont adressées par la Ville
Le stationnement est strictement interdit sur le site. L'arrêt est autorisé pour les véhicules de livraison et de maintenance (de 8h00 à 11h00), la dépose de personnes handicapées, étant précisé que cet arrêt de véhicule se fera sous l'entière responsabilité de l'occupant.
L'Occupant veillera à ce qu'aucun « affichage sauvage » dans la Ville ne soit effectué.
La musique diffusée doit être produite en respectant un volume sonore raisonnable et non susceptible de créer un trouble grave pour le voisinage, en accord avec l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 23 juillet 1996.
L'Occupant doit respecter les obligations horaires prévues par l'activité exercée, désignée dans l'article 1 de la convention.
Le mobilier utilisé doit aussi être en conformité avec les règlements communaux

Article 12 : Régime juridique

La présente convention porte autorisation d'occupation temporaire. A ce titre, il constitue une location d'un terrain faisant partie du domaine public de la Ville de Vendôme.
L'Occupant est informé que la présente convention ne pourra constituer de droits réels sur les lieux mis à disposition. De ce fait, l'occupation est acquise à titre personnel, non cessible précaire et révocable. La convention étant conclue « intuitu personae », l'Occupant ne peut céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de ses droits liés à l'occupation du domaine.
L'Occupant pourra cependant s'associer à d'autres prestataires s'il le souhaite.
Le régime juridique étant celui de l'occupation du domaine public, l'Occupant ne pourra en aucune façon se prévaloir de la législation commerciale. Est donc exclu expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au code de commerce aux articles L.145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989. Les dispositions de l'article L 2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont toutefois applicables.

Fait à Vendôme, en deux exemplaires originaux,

Pour l'OCCUPANT,
Le président

Patrick MERTZ

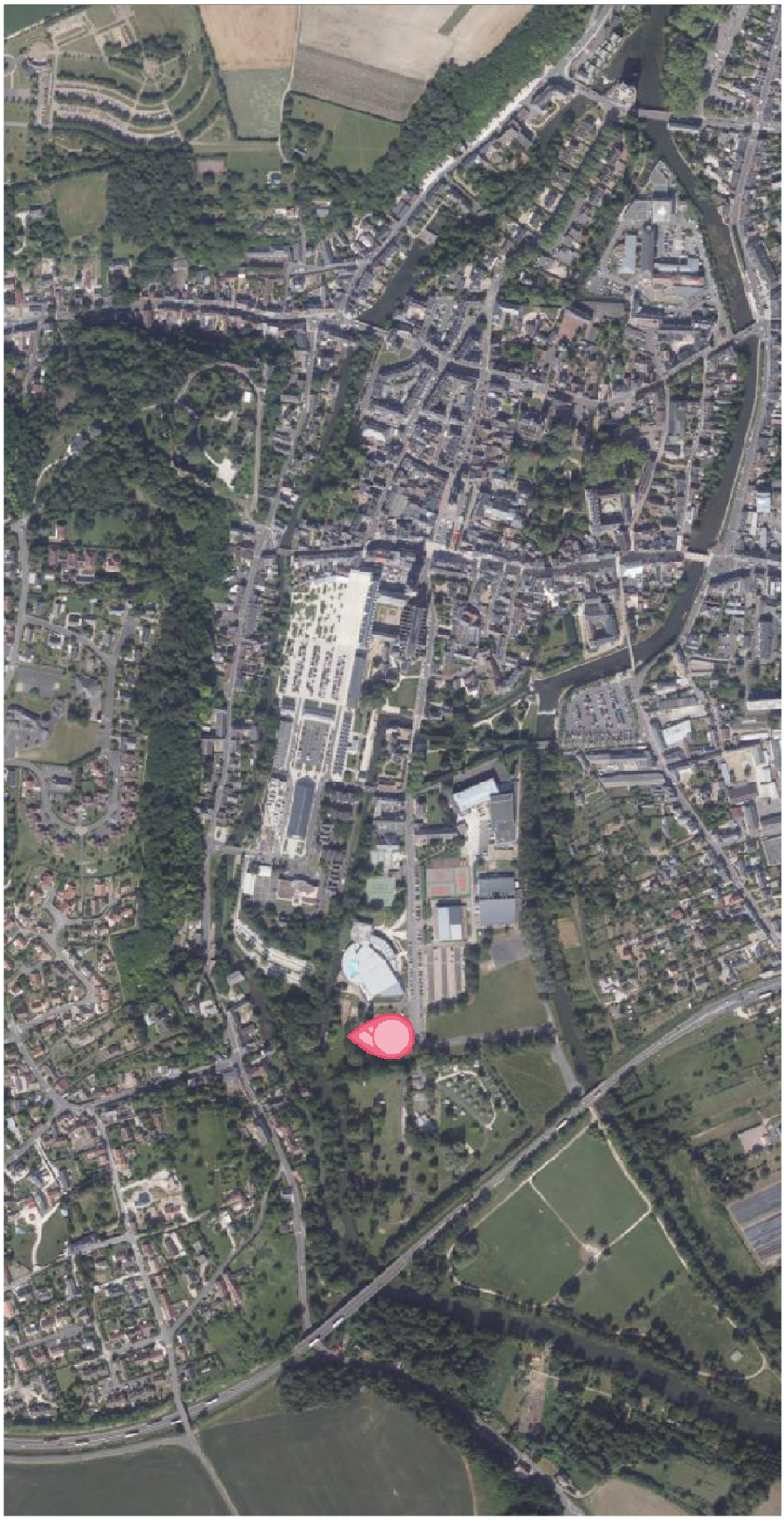
Pour la VILLE de Vendôme
Le Maire,

Laurent BRILLARD

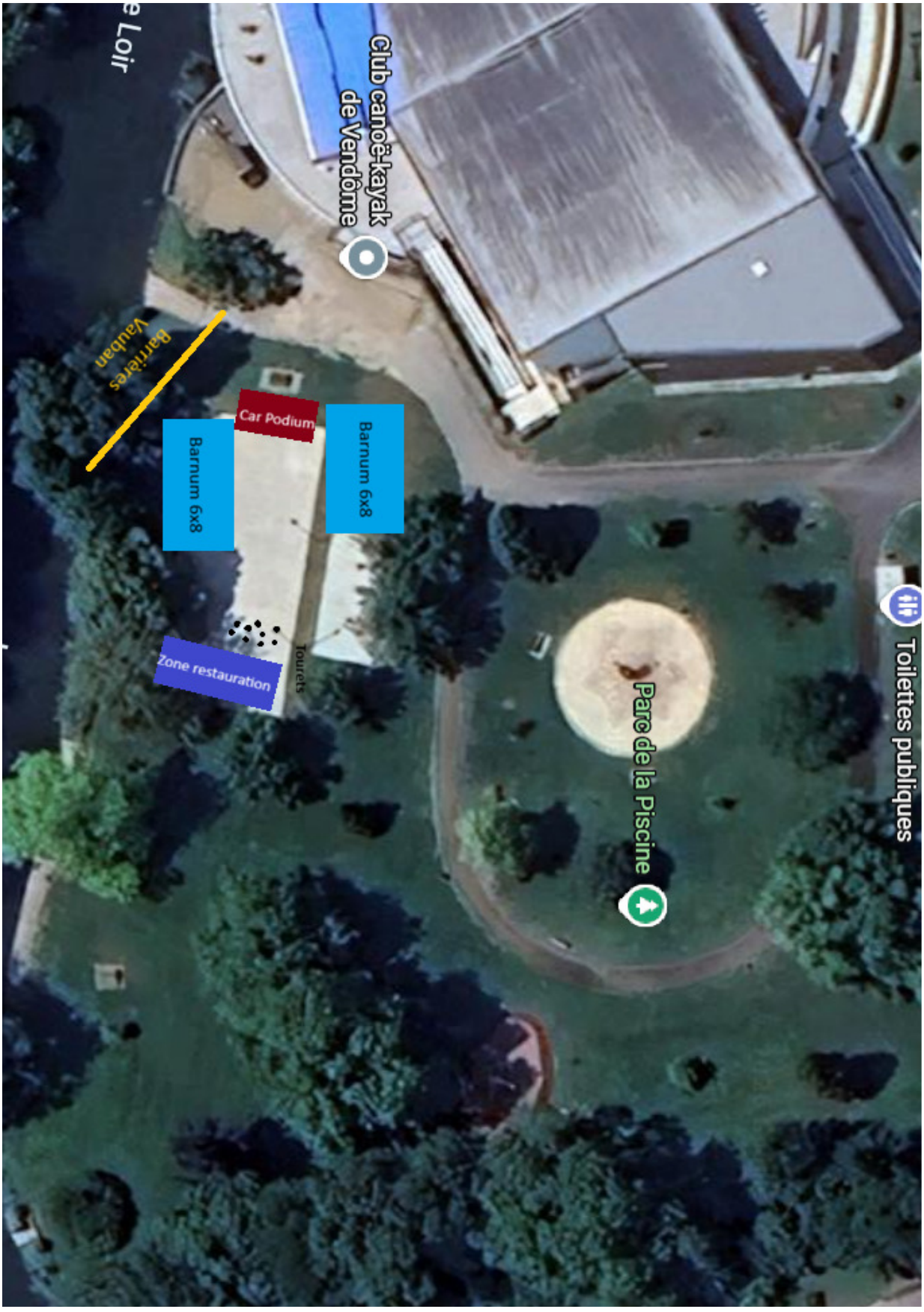
ANNEXE 1 : Plan de localisation

Visualisation géographique :

:



Plan disposition



Réseau Guinguette :



26. POLITIQUE DE LA VILLE : Programme d'actions 2026 du Contrat de ville – Cofinancement des actions 2026 dans le domaine du sport, de la citoyenneté, du lien social et de la veille et de l'observation

Délibération n° VVD20260625-26	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Benoît GARDRAT, conseiller municipal, donne lecture du rapport suivant :
EXPOSÉ :

Le contrat de ville 2024-2030, signé le 28 juin 2024, constitue le socle de l'intervention de l'État, de la commune de Vendôme, de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de leurs partenaires en direction du quartier prioritaire des Rottes et de ses habitants.

La mise en œuvre du Contrat de ville se traduit par la définition d'un programme d'actions annuel élaboré dans le cadre d'un appel à projets qui s'est déroulé entre le 6 octobre et le 5 décembre 2025.

26 projets ont été déposés par des associations ou des services de la commune de Vendôme et de Territoires vendômois, pour des actions dans les domaines de la réussite éducative, de l'emploi et de l'insertion professionnelle, de la citoyenneté et du lien social, de la santé et de l'accès aux soins et de l'accès à la culture et aux pratiques artistiques.

Ces actions font l'objet d'un examen commun de la Ville, de l'Etat (Agence nationale de la Cohésion des Territoires – ANCT), des bailleurs sociaux, de la CAF 41 et du conseil départemental, qui peuvent selon les thématiques, contribuer à leur financement.

En 2026, la Ville de Vendôme est sollicitée pour cofinancer les actions suivantes :

Citoyenneté et lien social

Action n° 1

Intitulé	Intervention artistique auprès de 7 classes de l'école Jules Ferry afin de renforcer le lien parents / école
Opérateur	Association Le Garage
Coût total	7 960 euros
Financements	**Ville de Vendôme** : **1 000 euros** **ANCT : Montant à confirmer** **CAF 41 : 1 000 euros** **Conseil départemental : 2 600 euros** **Financement de l'association : 2 360 euros**

Sport

Action n°2

Intitulé	Elles au volley
Opérateur	USV Volley
Coût total	3 309 euros
Financements	**Ville de Vendôme : 900 euros** **ANCT : Montant à confirmer** **Conseil départemental : 500 euros** **Financement propre : 640 euros**

Veille et observation

Action n°3

Intitulé	Observatoire du quartier prioritaire
Opérateur	Observatoire de l'économie et des territoires
Coût total	5 950 euros
Financements	**Ville de Vendôme : 1 785 euros** **ANCT : Montant à confirmer** **Financement propre : 2 380 euros**

Il est précisé que, si l'action n'est pas réalisée par le porteur de projet, dans le temps qui est imparti, la ville de Vendôme pourra demander à l'association ou à la structure institutionnelle, le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'attribuer à l'association Le Garage dont le siège social est situé 4 rue du Bois Thierry à MAZANGÉ, une subvention d'un montant de 1 000 euros pour la mise en œuvre des interventions artistiques auprès de l'école Jules Ferry, dans le cadre du programme d'actions 2026 du Contrat de ville ;

- d'attribuer à l'USV Volley, dont le siège social est situé 24 rue du Docteur Faton à VENDÔME, une subvention d'un montant de 900 euros pour la mise en œuvre du projet Elles au Volley, dans le cadre du programme d'actions 2026 du Contrat de ville ;

- d'attribuer à l'Observatoire de l'économie et des territoires, dont le siège social est situé 34 avenue du Maréchal Maunoury à BLOIS, une subvention d'un montant de 1 785 euros pour la mise en œuvre d'une observation du quartier prioritaire, dans le cadre du programme d'actions 2026 du Contrat de ville ;

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : fiches actions des projets déposés

CITOYENNETE ET LIEN SOCIAL

PORTEUR DU PROJET **Association le Garage**

ACTION **Interventions artistiques auprès de 7 classes de l'école Jules Ferry**

☒Renouvellement action
☐Nouvelle action

Public bénéficiaire	Enfants et parents
Nombre de bénéficiaire	250
Calendrier	Mars à juin 2026

Objectifs de l'action

- ✓ Assurer un accès aux arts vivants et aux arts de rue ;
- ✓ Démarche inclusive avec le travail auprès de la section ULIS;
- ✓ Favoriser la responsabilité environnementale avec une déambulation où 90 % des matériaux sont réutilisés ;
- ✓ Renforcer le lien entre école et parents
- ✓ Découvrir le travail d'artistes avec un échange entre eux et les enfants/familles

Description de l'action

Déploiement d'actions pédagogiques autour des arts de rue en lien avec l'école Jules Ferry et les parents des enfants scolarisés. Ces actions auront un point commun : le travail fait en classe autour des fables de la Fontaine.

Evaluation du projet

Apport pédagogique de l'action via un questionnaire distribué aux enseignants et aux élèves
Nombre de personnes assistants à la déambulation et aux matinées banalisées.

ACCES A LA CULTURE ET AU SPORT

PORTEUR DU PROJET **USV VOLLEY**

ACTION **Elles au Volley**

☐Renouvellement action
☒Nouvelle action

Public bénéficiaire	Jeunes filles du QPV
Nombre de bénéficiaire	10
Calendrier	Avril à Juillet 2026

Objectifs de l'action
Inclusion, confiance et activité physique pour les jeunes filles du quartier des Rottes

Description de l'action

Mise en place d'un dispositif régulier pour les jeunes filles du quartier leur permettant de lutter contre l'isolement et la sédentarité, favoriser une activité sportive douce et vectrice de confiance, créer un cadre bienveillant, construire un lien avec le club.

Moyens humains mobilisés

Bénévoles du club : une dizaine environ

Evaluation du projet
✓ Participation à l'activité et suivi

VEILLE ET OBSERVATION

PORTEUR DU PROJET **Observatoire de l'économie et des territoires**

ACTION **Observatoire du QPV**

☐Renouvellement action
☒Nouvelle action

Objectifs de l'action

✓ Centraliser, produire et diffuser de la connaissance sur le quartier et leurs habitants,
✓ Constituer un support de sensibilisation et de débat et apporter aux élus des éléments d'aide à la décision

Descriptif de l'action

✓ Mise à jour du tableau de bord PDV

27. RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2026 - Modification

Délibération n° VVD20260625-27	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents.

Il convient aujourd'hui de créer les emplois suivants :

Emploi					Poste
Libellé de la fonction ou du poste	**Quotité du temps de travail**	**Filière**	**Catégorie**	**Cadre d'emploi possible pour ce poste**	
Agent de restauration	TC	Technique	C	Adjoint technique	+4
Responsable administratif et financier en restauration	TC	Administrative	C B	Adjoint administratif Rédacteur	+1
Animateur(trice) socio-culturel	TC	Animation	B C	Animateur Adjoint d'animation	+1

Un contractuel pourra être recruté dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

VISAS :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la fonction publique territoriale.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer les emplois ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

28. RESSOURCES HUMAINES : Apprentissage

Délibération n° VVD20260625-28	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-005 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines
Simon HOUDEBERT, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge maximal pour les travailleurs en situation d'handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre pouvant aller du CAP au doctorat.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confié au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) le financement des frais pédagogiques de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le montant maximal de la prise en charge financière est fixé par le CNFPT pour chaque diplôme.

Ce dispositif présente donc un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les directions accueillantes.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein des directions. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou diplôme préparé par ce dernier.

Dans ce cadre, il est envisagé de créer les postes suivants :

Direction	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Fonctions
Direction de l'environnement et des espaces verts	2	CAP jardinier paysagiste	Jardinier
Direction de la communication et des relations internationales	1	Master 1 ou 2 action publique ou relations internationales, affaires européennes	Chargé de mission coopération internationale et relations extérieures

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 20219 de transformation de la fonction publique.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de décider le recours aux contrats d'apprentissage dans les directions susvisées ;
- d'engager la demande d'accord préalable de financement auprès du CNFPT ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

29. STRATEGIE FINANCIERE : PATRIMOINE SCOLAIRE - Approbation du programme et demande de financements pour la renaturation des cours des écoles élémentaires Jules Ferry et Jean Zay au titre du Fonds vert 2026 et du 12ème programme 2025-2030 porté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Délibération n° VVD20260625-29	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-009 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Nicolas HASLÊ, Adjoint au Maire délégué à la politique éducative
Nicolas HASLE, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La ville de Vendôme est engagée depuis plusieurs années dans un programme de rénovation des écoles, notamment dans une optique d'amélioration énergétique du bâti. Afin de proposer une réponse d'ensemble en matière de qualité d'usage et offrir un cadre pédagogique renouvelé, la ville a initié depuis 2022 une réflexion complémentaire sur l'aménagement des cours d'écoles avec pour objectif de faire émerger des orientations spécifiques et des idées visant à répondre aux enjeux de lutte contre les îlots de chaleur, de désimperméabilisation des sols, de maintien de la biodiversité, et de qualité des espaces.

La ville s'est ainsi tournée fin 2023 vers le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) afin d'être accompagnée pour définir un cadre opérationnel d'intervention global sur les cours d'école et donner à voir un panel de solutions envisageables sur un ensemble de situations.

La méthode définie a consisté en l'organisation de résidences de concepteurs accueillies au sein de cinq écoles sur une période d'une semaine à l'automne 2024 et à l'automne 2025.

A l'issue des résidences et suite à l'analyse technique des esquisses de projets remises par les équipes de concepteurs, une programmation pluri-annuelle des interventions sur les cours d'écoles a été opérée, avec dès 2025, la réalisation des travaux sur les cours des écoles élémentaires Anatole France et Yvonne Chollet puis pour 2026, les cours des écoles élémentaire Jules Ferry et Jean Zay.

Le coût prévisionnel des travaux pour les deux cours d'école programmées en 2026 est estimé à 435 808,28 euros HT.

Dans ce cadre, la ville souhaite solliciter des partenaires financeurs susceptibles de participer au financement de ce projet et notamment l'Etat dans le cadre du Fonds vert 2026 et du 12ème programme 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu les délibérations n° VVD20240620 et n° VVD20250403 du conseil municipal relatives à l'organisation des résidences de concepteurs en partenariat avec le CAUE du Loir-et-Cher en 2024 et 2025 ;
Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'Union européenne, de l'Etat et notamment du Fonds vert et du 12ème programme 2025-2030 porté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil départemental et de toute autre entité.

Laurent Brillard donne la parole à Béatice Arruga qui souhaite faire une intervention :

Monsieur le Maire,

Je souhaite tout d'abord dire ma satisfaction de voir se poursuivre cette politique de renaturation des cours d'école engagée lors du précédent mandat. La canicule que nous connaissons actuellement nous rappelle combien ces aménagements sont devenus indispensables pour apporter davantage de fraîcheur, d'ombre et de confort aux enfants comme aux équipes éducatives.

Pour autant, cette politique ne peut pas se résumer à une programmation de deux cours d'école par an. Elle doit également tenir compte des besoins réels des établissements et des priorités identifiées dans les études réalisées.

C'est pourquoi je souhaite attirer l'attention sur la situation de l'école maternelle Victor-Hugo / Saint-Pierre-Lamothe, qui figurait parmi les sites les plus prioritaires.

J'ai reçu récemment ce témoignage d'un parent que je souhaite vous lire :

« Et toujours rien pour l'école Victor-Hugo Saint-Pierre-Lamothe… classée rouge dans l'ordre des priorités pour la réflexion de la cour, tous les voyants étaient au rouge dans les analyses, et toujours aucun projet à l'horizon. On a eu droit à toutes les excuses possibles, qui changent chaque année… et désormais les jeux ne sont pas sécurisés, les tapis de protection arrachés lors des fouilles n'ont pas été réparés, et l'enrobé noir fond sur les doigts des enfants. »

Je sais que la poursuite du projet est aujourd'hui liée aux conclusions des diagnostics archéologiques. Mais je sais également, pour en avoir échangé avec le CAUE, que certains projets peuvent être pensés et conduits par étapes.

Ma première question est donc simple : disposez-vous déjà d'éléments, même provisoires, concernant les diagnostics réalisés à Saint-Pierre-Lamothe et à La Cormergerie ?

Je pose cette question car nous avons récemment connu, sur le dossier du futur hôpital, une situation où des informations semblaient exister avant même la communication officielle des résultats. Je souhaite que nous ne nous retrouvions pas dans la même situation et que les familles puissent être informées avec transparence de l'avancement du dossier.

Pouvez-vous également confirmer que Saint-Pierre-Lamothe demeure une priorité de cette politique de renaturation et indiquer quel calendrier peut aujourd'hui être présenté aux familles ?

Enfin, au-delà du projet global de renaturation, des mesures plus immédiates sont-elles envisagées pour répondre aux difficultés signalées par les familles, notamment concernant l'état des sols et la sécurisation des espaces de jeux ?

Je vous remercie.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme des travaux des cours des écoles élémentaires Jules Ferry et Jean Zay ;

- de solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes les subventions pour la renaturation des cours des écoles élémentaires Jules Ferry et Jean Zay ;

- de solliciter les subventions au taux le plus élevé, auprès de l'Etat au titre du Fonds vert et du 12ème programme 2025-2030 porté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, dans la limite de 80 % de subventions publiques, pour cette opération estimée à 435 808,28 euros HT ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la politique éducative à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

30. TARIFS : Animation de la Ville – Concert de rentrée du 11 septembre 2026 aux Grands-Prés - Conventions de parrainage pour les packages des partenaires

Délibération n° VVD20260625-30	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-012 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Nathalie MARTELLIERE, Adjointe au Maire déléguée à la politique évènementielle
Nathalie MARTELLIERE, Adjointe au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La ville de Vendôme a établi deux conventions de parrainage (conventions ci-jointes) pour participer au financement du Concert de Rentrée le 11 septembre 2026.

Il s'agit d'une opération commerciale dont l'entreprise partenaire attend un bénéfice direct et proportionné au soutien qu'elle apporte au projet.

L'objet de la délibération est de fixer les contreparties auxquelles ont droit les entreprises.

Considérant l'intérêt de cette opération de mettre à disposition des vendômois cette animation, le 11 septembre 2026,

Laurent Brillard donne la parole à Mathilde Beauvallet et Francis Saudubray.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes des conventions ci-jointes de parrainage entre la ville de Vendôme et les entreprises sponsors pour le Concert de Rentrée ;

- d'autoriser le Maire ou l'Adjointe au Maire déléguée à la politique événementielle à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

PJ : Conventions de parrainage (package 0 et package 1)

CONVENTION DE PARRAINAGE

PACKAGE N° 0 – CONCERT DE RENTREE 2026

La Ville de Vendôme accueille, le 11 septembre, un événement majeur de 2026, le Concert de Rentrée.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public, la société **XXXX** souhaite s'associer à cette manifestation culturelle en apportant son concours financier et/ou matériel (à valoriser) pour devenir parrain de la manifestation.

La société **XXXX** et la ville de Vendôme ont convenu des dispositions suivantes qui fixent les apports du parrain et les contreparties offertes par la collectivité.

Apports du parrain	Contreparties offertes par la ville de Vendôme
Apport numéraire : Montant : 600 € Apport en nature :	Les contreparties offertes par la collectivité sont les suivantes : - Diffusion du logo du partenaire sur les écrans lors de l'événement. - 1 post sur Facebook et Instagram (fil et story) par semaine (j-15) - Intégration du logo dans le magazine de la Ville
Valorisation totale : 600 €	Valorisation totale : 600 €

Fait à Vendôme, le
Le Maire

Signature et cachet de l'entreprise

Laurent BRILLARD

Document à retourner signé par mail à lucie.corre@catv41.fr
Copie à *isabelle.neuviale@catv41.fr*

CONVENTION DE PARRAINAGE

PACKAGE N° 1 – CONCERT DE RENTREE 2026

La Ville de Vendôme accueille, le 11 septembre, un événement majeur de 2026, le Concert de Rentrée.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public, la société **XXXX** souhaite s'associer à cette manifestation culturelle en apportant son concours financier et/ou matériel (à valoriser) pour devenir parrain de la manifestation.

La société **XXXX** et la ville de Vendôme ont convenu des dispositions suivantes qui fixent les apports du parrain et les contreparties offertes par la collectivité.

Apports du parrain	Contreparties offertes par la ville de Vendôme
Apport numéraire : Montant : 1 000 € Apport en nature :	Les contreparties offertes par la collectivité sont les suivantes : - Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un espace de vente pendant la manifestation - Diffusion du logo du partenaire sur les écrans lors de l'événement. - 1 post sur Facebook et Instagram (fil et story) par semaine (j-15) - Intégration du logo dans le magazine de la Ville
Valorisation totale : 1 000 €	Valorisation totale : 1 000 €

Fait à Vendôme, le
Le Maire

Laurent BRILLARD

Signature et cachet de l'entreprise

Document à retourner signé par mail à lucie.corre@catv41.fr
Copie à *isabelle.neuviale@catv41.fr*

31. URBANISME : Dispositif d'accompagnement à la requalification des façades - Attribution d'une aide financière

Délibération n° VVD20260625-31	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-011 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Tural KESKINER, maire-adjoint délégué à l'urbanisme
Tural KESKINER, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La ville de Vendôme s'est engagée aujourd'hui dans une politique volontariste de mise en valeur du patrimoine et notamment en accompagnant les projets d'initiative privée.

Par délibérations n° VVD20220629-18 du 29 juin 2022 et n° VVD20240404-23 du 4 avril 2024, le conseil municipal a décidé la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement financier des propriétaires privés dans leur projet de requalification de façades. Cette action à caractère incitatif participera à la qualité architecturale et paysagère et donc à l'attractivité de la commune.

Dans ce cadre, un règlement d'attribution a été élaboré afin de définir les modalités de fonctionnement du dispositif et préciser notamment les conditions d'accès à ces aides pour les porteurs de projet, la nature des travaux éligibles, ainsi que le montant de la subvention.

Trois nouveaux dossiers de demande, complets et recevables, ont été déposés au titre de ce dispositif pour des travaux de rénovation énergétique. Il concerne les projets suivants :

Nom et adresse des demandeurs	Objet de la demande de financement	Coût total des travaux HT en euros	Aide proposée en euros
BORDAIS Damien 1 faubourg Saint Lubin 41 100 VENDÔME	Maçonnerie et nettoyage de la façade Ferronnerie Menuiseries Peinture	31 096,53	9 328,96
SCI LUTINE 3 rue Parisienne 41 100 VENDÔME	Maçonnerie et réparation en façade Couverture (démoussage) Zinguerie	11 673,57	3502,07
BLIN Bruno 40 faubourg Saint-Bienheuré 41 100 VENDÔME	Travaux de maçonnerie et ravalement Menuiseries Peinture Zinguerie	17 408,76	5 222,63

Il est précisé que le versement de la subvention sera effectué par la ville sur présentation des factures acquittées et sur constatation d'achèvement dans le respect des prescriptions de l'autorisation d'urbanisme accordée. Le versement de cette subvention sera donc conditionné par le respect par le bénéficiaire, des travaux projetés objet de la demande de financement jusqu'à leur achèvement, et sous réserve du respect des autorisations d'urbanisme.

Le montant de la subvention versée ne pourra excéder le montant estimatif calculé mais pourra être inférieur dans le cas où le montant des factures acquittées est inférieur à la dépense prévue par les devis approuvés.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° VVD20220629-18 du 29 juin 2022 instaurant un dispositif d'accompagnement à la requalification des façades ;
Vu la délibération n° VVD20240404-23 du 4 avril 2024 modifiant le périmètre du dispositif d'accompagnement à la requalification des façades ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accorder au titre du dispositif d'accompagnement financier à la requalification des façades, une aide de 9 328,96 euros à Damien BORDAIS ;

- d'accorder au titre du dispositif d'accompagnement financier à la requalification des façades, une aide de 3 502,07 euros la SCI LUTINE ;

- d'accorder au titre du dispositif d'accompagnement financier à la requalification des façades, une aide de 5 222,63 euros à Bruno BLIN ;

- d'autoriser le Maire ou le l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

32. URBANISME : Agence départementale d'information sur le logement de Loir-et-Cher (ADIL41) - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

Délibération n° VVD20260625-32	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 3	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG-202604-011 du 1er avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Tural KESKINER, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme
Tural KESKINER, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les Agences départementales d'information sur le logement (ADIL) constituent un réseau d'intérêt général intervenant dans le champ de l'habitat, du logement et de l'urbanisme. Elles sont constituées sous la forme d'associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 et agréées par le ministère chargé du logement.

Leur cadre juridique repose notamment sur l'article L. 366-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui consacre le principe d'une information neutre et gratuite accessible à chacun sur le logement. Dans ce cadre, les ADIL ont pour mission d'informer les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement adaptées à leur situation, sur les conditions d'accès au parc locatif, ainsi que sur les aspects juridiques et financiers des projets d'accession à la propriété, à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Au-delà de l'information au public, les ADIL apportent également un appui utile aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics, en mettant à disposition une expertise sur les besoins des ménages, les pratiques locales du logement et certains dispositifs d'habitat. Elles peuvent aussi contribuer à des études, observatoires ou actions partenariales en matière de politiques locales de l'habitat.

S'agissant de leur organisation, les ADIL fonctionnent selon un mode partenarial garantissant leur indépendance et leur neutralité, avec une gouvernance associant différents acteurs publics et privés du logement. Leur financement est assuré par plusieurs partenaires, parmi lesquels figurent notamment l'État, les départements, les collectivités territoriales, Action Logement, les bailleurs sociaux et les caisses d'allocations familiales.

La ville de Vendôme est membre du conseil d'administration de l'ADIL41, il appartient en conséquence au conseil municipal de désigner l'élu chargé de la représenter, ainsi que son suppléant.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 366-1 relatif aux organismes d'information sur le logement ;
Vu le décret n° 2007-1576 du 6 novembre 2007 relatif aux organismes d'information sur le logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu les statuts de l'Agence départementale d'information sur le logement de Loir-et-Cher ;
Considérant que l'ADIL assure une mission d'information gratuite, neutre et personnalisée en matière de logement et d'urbanisme ;
Considérant qu'elle constitue un partenaire utile des collectivités territoriales dans la mise en œuvre et l'accompagnement des politiques locales de l'habitat ;
Considérant qu'il convient de désigner l'élu appelé à représenter l'établissement au sein de l'ADIL ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Agence départementale d'information sur le logement de Loir-et-Cher.

Ce dossier sera présenté en commission générale le mardi 23 juin 2026.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, DESIGNE Tural KESKINER membre titulaire et Benoît GARDRAT, membre suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'Agence départementale d'information sur le logement de Loir-et-Cher.

INFORMATION – Commission de contrôle des listes électorales

Simon Houdebert informe le conseil municipal de la composition de cette commission, dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral :

3 CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA LISTE MAJORITAIRE	
3 Titulaires	**3 Suppléants**
CHAMBRIER Philippe	REGNARD Muriel
MORALI Yolande	GARDRAT Benoit
HAMMOUDI Alia	AURIAU Charles

2 CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA 2ème et 3ème LISTE		
	2 Titulaires	**2 Suppléants**
2ème liste	BEAUVALLET Mathilde	TROCMET Maxime
3ème liste	SAUDUBRAY Francis	BRINDEAU Pascal

QUESTION ORALE de Béatrice ARRUGA reçue le mardi 23 juin 2026 :

Question orale – Immeuble Saint-Martin

Monsieur le Maire,

J'ai déjà eu l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises sur la situation de l'immeuble Saint-Martin, notamment au travers d'une précédente question orale.

Je tiens tout d'abord à saluer le travail réalisé récemment par les agents municipaux. Le nettoyage des abords et les aménagements réalisés ont permis d'améliorer sensiblement l'aspect de ce secteur de notre centre-ville. Je souhaite les remercier pour la qualité de leur intervention.

Pour autant, ces travaux constituent une réponse provisoire. Ils améliorent l'environnement immédiat du bâtiment mais ne règlent pas la question essentielle : quel avenir pour l'immeuble Saint-Martin ?

L'article publié dans *La Nouvelle République* le 18 juin dernier a donné lieu à un droit de réponse particulièrement circonstancié de la propriétaire, adressé à la presse mais aussi à l'ensemble des élus municipaux.

À la lecture de ces éléments, je constate un décalage important entre les déclarations publiques qui que vous avez faites et les faits exposés par la propriétaire, qui s'appuient sur des courriers, des courriels et des échanges datés.

Je n'ai pas vocation à arbitrer ces versions contradictoires, mais elles interrogent légitimement sur le suivi de ce dossier depuis plus de trois ans.

En revanche, un point semble aujourd'hui clairement établi : la propriétaire indique que son projet de vente demeure d'actualité.

Ma question est donc la suivante : la municipalité envisage-t-elle de reprendre des démarches afin de favoriser une sortie de cette situation aujourd'hui figée, j'imagine aisément ici une médiation serait nécessaire, et, dans ce cadre, quelle stratégie entend-elle mettre en œuvre pour permettre la sauvegarde et la remise en valeur de l'immeuble Saint-Martin, y compris, si cela s'avérait nécessaire, en étudiant l'hypothèse d'une acquisition par la Ville ?

Je vous remercie.

Réponse d'Agnès MACGILLIVRAY

Chère Béatrice,

Pour répondre à ta question, les explications de Mme Thillou n'engagent qu'elle.

Puisqu'il semble que tu aies récemment noué des contacts avec elle et que vous êtes suffisamment proches pour qu'elle t'ait fourni des échanges de mails, que tu menaçais de publier sur FB, il faut que tu comprennes qu'elle te fournit bien ce qui l'arrange.

Mais dès lors que des procédures judiciaires l'opposent à la collectivité, je t'invite à la plus grande prudence. Car toute prise de position, tout message public, pourraient la servir et donc être contraire aux intérêts du Vendômois.

Ce qui est curieux, c'est que quand Mme Thillou dit qqchose, c'est la vérité, et quand c'est nous, nous mentons. Mais pourquoi mentirait-on ? Quelle est cette théorie du complot, que vous semblez vouloir initier ? De quoi nous accusez-vous ? De ne pas avoir mis des fleurs plus tôt ? C'est tout ? Aujourd'hui elles sont en place et tout le monde est absolument ravi par ce qui a été fait. A part, je crois, Francis Saudubray, qui trouve que nous aménageons la place St Martin comme un parking de supermarché ou de jardinerie …

Concrètement, Mme Thillou nous indique qu'elle n'a pas eu d'échanges réguliers avec la mairie… Avant de lister tous les courriels entre elle et la collectivité ! C'est assez risible. Et j'ai moi-même copie de tous les courriels y compris celui où elle dit qu'elle se sent harcelée par les mails de la mairie !

Je la cite dans un mail du 2 juillet 2024, où vous pourrez apprécier le ton fort aimable :
« Suite à votre mail de ce jour et vos menaces, je vous informe qu'une autre étude de structure a été faite le 7 juin 2024 à la demande de l'expert judiciaire de Blois.
Je suis en attente du rapport.
Je vous informe que les deux commerces sont fermés.
Je vous informe que l'immeuble est hors de danger depuis les étaiements effectués par mes soins et à votre demande.
L'affaire est entre les mains de la justice.
Je vous rappelle que, si l'immeuble est dans ce piteux état, c'est parce que, pendant les 30 ans où vous avez été propriétaire, aucune mesure de prévention n'a été faite pour un très cher patrimoine tel que le St Martin, auquel vous tenez tant.
JE NE SUPPORTE PLUS VOS MENACES, vous avez les coordonnées de mon avocat. »

Je précise que les menaces en question étaient un mail de notre service de l'urbanisme (et non des élus) qui disait simplement :
« Bonjour Mme THILLOU,
Suite au diagnostic structurel réalisé par l'Atelier ERGON et en l'absence d'information de votre part suite à nos derniers courriers, je vous transmets un nouvel arrêté de mise en sécurité urgente en vue de la réalisation des mesures provisoires préconisées par le bureau d'études.
Vous en souhaitant bonne réception,
Bien cordialement »

Alors si vous trouvez qu'il n'y a pas eu d'échanges avec elle ! Elle se sent donc harcelée par quoi ?

Pour votre bonne information, l'espace public occupé par les étais constitue, sur le plan matériel, une occupation privative du domaine public qui pourrait normalement donner lieu au paiement d'une redevance par Madame Thillou. Si nous lui avions facturé, elle nous devrait à ce jour plus de 30 000 €. Cependant, dans l'intérêt général de mise en sécurité, la collectivité a fait le choix, en assumant une perte de revenus, de ne pas appliquer cette redevance.

À chaque occasion, la collectivité est intervenue pour l'accompagner dans les démarches de sécurisation nécessaires et maintenir un suivi régulier de la situation.

Par ailleurs, tu nous dis que son « projet de vente reste bien d'actualité ». Je te répète donc que Mme Thillou n'a formulé aucune proposition de vente vers la collectivité. Je sais que le propriétaire du bar a souhaité acheter l'immeuble et apparemment, ça n'a pas fonctionné avec lui non plus. Donc Mme Thillou n'était semble-t-il pas vendeuse.

Je le répète aussi, Mme Thillou a de multiples contentieux avec cet immeuble, notamment un recours de Monsieur VARAGNE locataire du bar Saint Martin, qui l'a assignée devant le tribunal de Blois le 5/12/2023, il demande 300 000 € d'indemnisation pour perte d'exploitation.

Je te l'apprends peut-être mais les notaires, dans leur rôle de conseil, exigent des certificats de non recours pour faire une cession immobilière.

Dans le cas présent, nous ne sommes pas les seuls appelés à la cause et les autres parties au recours pourraient exiger des dommages et intérêts liés au contentieux. Il existe donc un risque juridique et financier pour la commune en cas d'acquisition.

Par ailleurs, l'immeuble étant touché par un arrêté de péril, cela signifie que les obligations attachées à cet arrêté seraient transférées à la commune et sans qu'elle ne connaisse réellement l'étendue et le montant des travaux à réaliser. Il existe donc de ce point de vue un risque financier pour la collectivité.

Concernant une éventuelle acquisition, la bonne gestion des deniers publics pourrait être mise en cause par tout citoyen qui considèrerait que la commune s'engage dans un projet d'acquisition coûteux et sans visibilité sur les coûts travaux à prévoir (donc un risque contentieux sur la délibération d'acquisition).

Je précise que si Mme Thillou avait voulu restaurer cet immeuble, elle aurait pu engager des actions, ce qu'elle n'a jamais fait. Elle aurait pu notamment créer une association et lancer une collecte avec la Fondation du patrimoine, ce qui aurait sans aucun doute fonctionné tant les vendômois sont attachés à cette maison. Elle aurait pu également chercher des subventions auprès des institutions, dont la DRAC. Mais elle n'a rien entrepris.

Pour finir, j'aimerais dire mon étonnement, voire ma stupéfaction de vous voir **TOUS** ainsi défendre les intérêts personnels de Mme Thillou. Nous ne sommes pas dans un tribunal, la majorité municipale n'est pas sur le banc des accusés et vous n'êtes pas procureur. Une procédure est en cours et nous devons laisser la justice travailler.

Chers collègues de l'opposition, vous avez été élus, tout comme nous, pour défendre la ville de Vendôme et les vendômois et non les intérêts personnels d'une propriétaire privée, qui a acquis à bas prix la maison Saint-Martin et ne souhaite pas assumer les frais de restauration ou de sauvegarde.

En agissant ainsi, vous pensez fragiliser la majorité municipale, mais vous fragilisez les intérêts des vendômois. Vous interférez dans une procédure judiciaire afin de faire le buzz et d'avoir quelques lignes dans la presse à des fins électoralistes.

Je vous le redis, je ne passerai pas chaque conseil municipal à refaire l'historique des échanges avec Mme Thillou ou d'autres propriétaires, j'ai d'autres dossiers à gérer et les services également car cela est extrêmement chronophage pour eux.

Laissons ce dossier dans les mains de la justice et pensons en tout premier lieu à l'intérêt général.

Merci.

QUESTIONS ORALES déposées par Marlène GERARD pour le groupe Dynamique vendômoise le mardi 23 juin

QUESTION ORALE 1

Adaptation de Vendôme au réchauffement climatique

Intervention de Marlène GERARD

Monsieur le Maire,

La canicule que nous traversons montre une nouvelle fois que les fortes chaleurs ne sont plus des événements exceptionnels.

Elles vont devenir plus fréquentes, plus longues et plus intenses.

C'est un consensus scientifique établi.

À Vendôme, plusieurs situations interrogent déjà notre capacité d'anticipation : par exemple, le réfectoire-local périscolaire d'Yvonne-Chollet, construit il y a trois ans, est inutilisable lorsqu'il fait très chaud ; des écoles récemment rénovées n'ont pas fait l'objet d'une véritable isolation ou ventilation ; le gymnase des Grands-Prés, lui aussi rénové il y a peu, produit un important effet de serre, le rendant lui aussi inutilisable en cas de forte chaleur.

Ces exemples ne doivent pas être traités séparément, au coup par coup.

Pour nous, et nous l'espérons aussi pour tous ici, ils posent une question plus générale : comment la municipalité prépare-t-elle Vendôme au climat des prochaines années ?

Cela concerne bien sûr les bâtiments municipaux, mais aussi la végétalisation, les zones d'ombre, l'accès à des lieux frais — comme cela est organisé par les villes de Blois et de Romorantin, par exemple —, l'adaptation des horaires et des activités, ainsi que l'accompagnement des personnes âgées, isolées ou vivant dans des logements très chauds.

Des outils existent déjà.

L'ADEME propose notamment la démarche TACCT pour établir un diagnostic et construire une politique d'adaptation.

Le Cerema a également développé des méthodes pour évaluer la vulnérabilité des bâtiments et prioriser les travaux afin d'organiser un programme pluriannuel.

Il serait dommage que Vendôme, par manque de stratégie à long terme et d'anticipation, se retrouve à la traîne sur des mesures essentielles pour le bien-vivre des Vendômois.

Voici nos questions :

La Ville entend-elle s'appuyer sur les outils disponibles pour élaborer un véritable plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, avec des priorités, un calendrier et un budget ?

Quelles mesures sont prévues dès maintenant et quand une stratégie globale pourra-t-elle être présentée au conseil municipal ?

QUESTION ORALE 2

Fonctionnement des commissions municipales

Intervention de

Monsieur le Maire,

Depuis l'installation du conseil municipal, aucune commission thématique ne s'est réunie et nous n'avons reçu aucun calendrier pour les prochains mois.

La commission « Transmission des savoirs » devait se tenir avant l'été.

Or, seules les estimations d'effectifs scolaires ont été présentées rapidement mardi dernier, avant la commission générale.

Ce sujet est important, mais les questions liées à l'école sont évidemment plus larges : état des bâtiments, adaptation aux fortes chaleurs, restauration scolaire, périscolaire ou encore liens avec les associations, projets des élèves en lien avec la Ville, etc.

Nous sommes également sans nouvelles du Plan urbain des Rottes, dont le lancement avait pourtant été annoncé rapidement.

Notre question porte donc sur la place que vous souhaitez donner aux commissions municipales.

Serviront-elles principalement à présenter des dossiers déjà préparés ou permettront-elles aux élus de travailler suffisamment en amont, lorsque les projets peuvent encore évoluer ?

Nous souhaitons contribuer de manière constructive aux projets municipaux.

Pour cela, il faut des réunions régulières, des documents transmis dans des délais raisonnables et en amont, ainsi que la possibilité, pour chaque groupe, de proposer des sujets.

Associer l'opposition, ce n'est pas nous accorder une faveur.

C'est respecter la pluralité des électeurs et des électrices, et reconnaître que des regards complémentaires peuvent enrichir les projets municipaux.

À partir de là :

Pouvez-vous, d'ici la rentrée, nous communiquer un calendrier prévisionnel des commissions pour les six prochains mois ?

Pouvez-vous également préciser quand seront examinés les différents sujets scolaires et selon quelles modalités les élu·es seront associé·es au Plan urbain des Rottes ?

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
Charles AURIAU	Laurent BRILLARD

Fin de la séance à 21h50.